



Strasbourg, 24/03/06

CAHDI (2005) 19

**COMITÉ DES CONSEILLERS JURIDIQUES SUR LE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC  
(CAHDI)**

**30<sup>e</sup> réunion  
Strasbourg, 19-20 septembre 2005**

**RAPPORT DE RÉUNION**

Document du Secrétariat  
préparé par la Direction Générale des Affaires juridiques

## **A. INTRODUCTION**

### **1-3. Ouverture de la réunion, adoption de l'ordre du jour et communication du Secrétariat**

1. Le Comité des conseillers juridiques sur le droit international public (CAHDI) tient sa 30<sup>ème</sup> réunion à Strasbourg, les 19 et 20 septembre 2005. Mme Dascalopoulou-Livada, Présidente du CAHDI, ouvre la réunion. La liste des participants est reproduite en **annexe I**.

2. Mme Dascalopoulou-Livada souhaite la bienvenue à tous les participants à la réunion du CAHDI et plus particulièrement à M. Rosas, Président de Chambre et membre de la Cour de Justice des Communautés européennes, et aux nouveaux représentants des États observateurs tels que le Japon, le Mexique et les États-Unis d'Amérique.

3. La Présidente propose d'ajouter aux discussions le rapport du Secrétaire général des Nations Unies « Dans une liberté plus grande : développement, sécurité et respect des droits de l'homme pour tous » ainsi que le rapport du Panel de haut niveau des Nations Unies. L'ordre du jour, tel que reproduit à l'**annexe II**, est adopté à l'unanimité. Le Comité approuve également le rapport de la réunion précédente (document CAHDI (2005) 8 prov.) et autorise sa publication sur le site Internet du CAHDI ([www.coe.int/cahdi](http://www.coe.int/cahdi))

4. Le Directeur général des Affaires juridiques, M Guy De Vel, rend compte des faits nouveaux au Conseil de l'Europe depuis la dernière réunion du Comité, y compris ceux concernant la Série des Traités européens. Il attire l'attention des membres du CAHDI sur les résultats du Troisième sommet des chefs d'État et de gouvernement du Conseil de l'Europe qui s'est tenu à Varsovie les 26 et 17 mai 2005 et sur les textes normatifs adoptés au cours des derniers mois. Il souligne la volonté de renforcer la coopération entre le Conseil de l'Europe et les Nations Unies et avec l'Union européenne. Le texte de sa communication est reproduit à l'**annexe III**.

5. La Présidente remercie M. De Vel de son intervention et des informations communiquées. Elle souligne l'importance de la déclaration de Varsovie et du Plan d'action concernant les rapports entre l'Union européenne et le Conseil de l'Europe. Elle confirme aussi que le CAHDI poursuivra son action en visant les objectifs du Conseil de l'Europe.

6. La délégation du Royaume-Uni remercie M. De Vel de ses déclarations sur les attaques terroristes à Londres et déclare qu'au Royaume-Uni le débat sur la sécurité contre la liberté dans le contexte de la lutte contre le terrorisme prend en compte le travail du Conseil de l'Europe dans ce domaine. Elle encourage les États membres à adhérer à la nouvelle Convention pour la prévention du terrorisme, d'autant que le Conseil de sécurité vient de souligner son importance dans le contexte des dispositions sur l' « incitation au terrorisme ».

## **B. ACTIVITÉS DU CAHDI EN COURS**

### **4. Décisions du Comité des Ministres concernant le CAHDI et demandes d'avis adressées au CAHDI**

7. Le Secrétariat se réfère aux décisions du Comité des Ministres concernant le CAHDI et les demandes d'avis au CAHDI (document CAHDI (2005) 12) et souligne l'intérêt du Comité des Ministres pour le travail du CAHDI.

### **5. Le droit et la pratique concernant les réserves et déclarations interprétatives concernant les traités internationaux : Observatoire Européen des réserves aux traités internationaux**

**a. Liste des réserves et déclarations concernant les traités internationaux**

8. En tant qu'Observatoire européen des réserves aux traités internationaux, le CAHDI examine une liste de déclarations et de réserves aux traités internationaux sur la base du document établi par le Secrétariat en consultation avec la Présidente (document CAHDI (2005) 11).

9. Le CAHDI examine d'abord les **déclarations et réserves aux traités conclus en dehors du Conseil de l'Europe**.

10. Concernant les cinq réserves émises le 6 octobre 2005 par les Émirats Arabes Unis à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes signée à New York le 18 décembre 1979, les délégations représentant l'Allemagne, l'Autriche, la Finlande, la France, la Grèce, les Pays-Bas, la Pologne, le Royaume-Uni et la Suède ainsi que le représentant du Canada déclarent qu'elles ne sont pas compatibles avec le but et l'objet de la Convention et qu'elles feront objection à la plupart d'entre elles.

11. La délégation de la Fédération de Russie déclare que son pays envisage de faire une déclaration politique concernant ces réserves.

12. La délégation du Portugal attire l'attention des participants sur le fait que la plupart de ces réserves sont liées à la charia et que le Portugal a toujours fait objection à ce genre de réserves. Elle ajoute que la réserve concernant la juridiction de la Cour internationale de Justice (CIJ) est douteuse et demande à être examinée de plus près.

13. La délégation de la Norvège déclare que la réserve à l'article 9 ne fait pas référence à la charia et peut s'expliquer par une mauvaise interprétation de l'article 9 par les Émirats Arabes Unis. La Norvège n'en fera pas moins objection à cette réserve car elle considère qu'elle implique une discrimination.

14. La Présidente estime que la majorité des États membres feront objection à la plupart des réserves à l'exception de celle portant sur l'article 29.

15. A propos de la déclaration du Pakistan du 3 novembre 2004 concernant le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels signé à New York le 16 décembre 1966, plusieurs délégations se disent préoccupées notamment par la dernière phrase de la déclaration qui n'est pas claire et donc incompatible avec le but et l'objet du Pacte. Les délégations représentant l'Allemagne, l'Autriche, le Danemark, la Finlande, la France, la Norvège, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, le Royaume-Uni et la Suède ainsi que le représentant du Canada déclarent avoir déjà fait objection à la totalité de la déclaration ou à sa dernière disposition, ou envisagent de le faire. La délégation de la Fédération de Russie déclare que la Fédération de Russie envisage une réaction négative.

16. Quant à la réserve et à la déclaration de l'Oman du 17 septembre 2004 au sujet du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, signé à New York le 25 mai 2000, les délégations représentant l'Allemagne, la Finlande, la Norvège, les Pays-Bas, le Royaume-Uni et la Suède ainsi que le Canada déclarent que leurs pays respectifs ont déjà fait ou envisagent de faire objection à la réserve et à la déclaration en question parce qu'elles placent la charia au dessus du droit international.

17. Concernant la déclaration de la Mauritanie du 17 novembre 2004 sur le Pacte international relatif aux droits civils et politiques signé à New York le 16 décembre 1966, les délégations représentant l'Allemagne, la Finlande, la France, la Grèce, la Norvège, les Pays-Bas, la Pologne, le Royaume-Uni et la Suède déclarent que leurs pays respectifs ont fait ou

envisagent de faire des objections car les deux parties de la déclaration font référence à la charia. La délégation de la Fédération de Russie déclare que ses autorités envisagent une réaction négative et la délégation du Portugal rappelle aux membres du CAHDI que le Portugal fera objection à cette réserve comme il l'a fait à toutes les réserves faisant référence à la charia.

18. Concernant la réserve émise par l'Égypte le 1<sup>er</sup> mars 2005 et les réserves et déclarations de la République arabe syrienne du 24 avril 2005 concernant la Convention internationale pour la suppression du financement du terrorisme signée à New York le 9 décembre 1999, les délégations de la Fédération de Russie et de la Grèce ainsi que le représentant des États-Unis déclarent que ces déclarations sont semblables à la déclaration faite par le Royaume de Jordanie en 2003, et que leurs gouvernements respectifs réagiront comme ils l'avaient fait à la déclaration de la Jordanie. Les délégations de l'Allemagne, de l'Autriche, de la Belgique, du Danemark, de l'Espagne, de la Finlande, de la France, de la Pologne, du Portugal, du Royaume-Uni et de la Suède ainsi que le représentant du Canada déclarent que leurs autorités ont déjà fait ou envisagent de faire objection à ces réserves et déclarations.

19. Concernant la déclaration de la Belgique du 20 mai 2005 sur la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif signée à New York le 15 décembre 1997, la délégation de la Belgique déclare qu'il est possible que cette déclaration soit retirée suite à la modification de la législation nationale sur l'extradition. Un nouveau projet de loi est déjà finalisé et, en principe, une déclaration similaire de la Belgique concernant plusieurs Conventions sur le terrorisme sera retirée dans un avenir très proche.

20. A propos de la réserve émise par l'Égypte le 9 août 2005 à la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif signée à New York le 15 décembre 1997, la délégation du Royaume-Uni se dit préoccupée de la réserve à l'article 19 (2), et du fait qu'il est possible d'élargir le champ d'application de la Convention par le biais d'une réserve. Ainsi, les autorités britanniques envisagent une réaction possible à cette réserve. Les délégations de l'Allemagne et des Pays-Bas font écho aux préoccupations exprimées par la délégation britannique.

21. La délégation de la Grèce soutient les vues exprimées par les autres délégations et note que la réserve à l'article 19 (2) implique une restriction du champ d'application de la Convention.

22. La délégation de la France déclare que la réserve de l'Égypte à l'article 6.5) ne pose pas de problème mais que celle se rapportant à l'article 19 (2) revient à introduire un ensemble de conditions à l'application de la Convention.

23. Les délégations de la Finlande et de la Norvège déclarent que la réserve à l'article 19 (2) peut faire l'objet d'une objection car elle semble constituer une déviation de la Convention et être en contradiction avec la manière dont elle est habituellement comprise.

24. La délégation de l'Espagne craint que cette réserve soit incompatible avec l'objet et le but du traité.

25. Les délégations de l'Autriche et du Portugal suggèrent de demander des éclaircissements aux autorités égyptiennes.

26. La Présidente conclut que la réserve à l'article 6 (5) n'est pas considérée comme problématique. Cependant, une majorité des États n'a pas encore décidé s'ils allaient faire objection à la réserve concernant l'article 19 (2) bien que l'impression générale soit qu'elle

propose une interprétation restrictive de la Convention. Une réflexion plus poussée s'impose par conséquent, et cette réserve reste inscrite sur la liste des réserves problématiques.

27. Le CAHDI examine ensuite **les déclarations et réserves concernant les traités du Conseil de l'Europe**

28. Concernant la déclaration faite par l'Albanie le 26 novembre 2004 sur la Convention européenne relative au dédommagement des victimes d'infractions violentes (STE n° 116) signée le 24 novembre 1983, cette déclaration est **considérée acceptable** dans le contexte particulier de l'Albanie, même si elle semble élargir le champ d'application de la Convention.

29. Concernant la déclaration faite par la Turquie le 13 décembre 2004 sur la Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime (STE n° 141) signée le 8 novembre 1990, la délégation de Fédération de Russie déclare que la référence à la législation nationale rend la déclaration confuse et que la Turquie devrait apporter des précisions sur ce point.

30. La délégation des Pays-Bas partage le point de vue de la délégation de la Fédération de Russie et exprime des doutes quant à la bonne mise en application de la Convention compte tenu des références générales à la législation turque.

31. La délégation de la Turquie déclare qu'il a déjà demandé au ministre de la Justice de préciser les catégories d'infractions visées et il espère être en mesure d'apporter des éclaircissements à la prochaine réunion du CAHDI.

32. Concernant la déclaration faite par la Lettonie le 6 juin 2005 sur la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales (STE n° 157) signée le 1<sup>er</sup> février 1995, la délégation de la Fédération de Russie déclare qu'elle y a déjà réagi au plan politique et un échange de vues a eu lieu au niveau du Comité des Ministres. La question de l'opportunité d'une objection officielle n'est pas encore tranchée.

33. La délégation de la Lettonie confirme que sa déclaration n'exclut ni ne modifie les dispositions de la Convention que la Lettonie est fière de ratifier. Elle vise uniquement à mettre en exergue la législation nationale et les résultats de la Lettonie en matière de protection des droits des minorités.

34. La Présidente déclare que compte tenu du délai dont dispose le Comité pour objecter, la déclaration reste sur la liste des réserves et déclarations susceptibles d'objection en attendant de plus amples informations.

35. Concernant la déclaration faite par la Pologne le 10 novembre 2004 sur le Protocole n° 14 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales modifiant le système de contrôle de la Convention (CSTE n° 194) du 13 mai 2004, la délégation du Royaume-Uni précise que le sujet de la déclaration tombe dans le cadre de la juridiction de la Cour européenne des Droits de l'Homme et demande une explication et une clarification de la délégation de la Pologne.

36. La délégation de la Pologne déclare qu'elle fera des commentaires à la prochaine réunion du CAHDI et la Présidente lui demande de les transmettre par écrit au Secrétariat.

**b. Examen des réserves et déclarations aux traités internationaux applicables à la lutte contre le terrorisme**

37. La Présidente rappelle l'historique de cette activité et présente le document CAHDI (2004) 22 rev. Elle ajoute qu'à sa connaissance, seule la délégation de la Fédération de Russie, conformément à la demande du Secrétaire Général et à la décision du Comité des Ministres, a demandé à la Jordanie de réexaminer sa position à propos de sa déclaration problématique sur la Convention internationale pour la suppression du financement du terrorisme. Elle donne ensuite la parole pour d'autres informations.

38. La délégation de la Fédération de Russie souhaite que cette information figure dans le document CAHDI (2004) 22 rev. Elle demande aussi que soit mentionné dans le document les réserves et déclarations de l'Égypte et de la République arabe syrienne concernant la Convention internationale de 1999 pour la suppression du financement du terrorisme et la réserve de l'Égypte à la Convention internationale de 1997 pour la répression des attentats terroristes à l'explosif (examinées ci-dessus au point 5 a).

39. Les représentants des États-Unis et du Japon informent le CAHDI que leurs gouvernements ont transmis leurs objections sur la question aux autorités jordaniennes, en bonne et due forme.

40. La délégation du Royaume-Uni fait remarquer qu'il est délicat de s'adresser à d'autres États sur ce sujet et que ses autorités se sont abstenues jusqu'ici de toute action compte tenu des derniers développements en relation avec les négociations pour une Convention globale contre le terrorisme international. Elle suggère également de tenir le document à jour et de continuer à l'examiner et à le revoir.

41. Le représentant du Canada note qu'il existe diverses manières d'utiliser la liste, par exemple en la mettant à disposition des réunions bilatérales des Ministres.

42. La Présidente rappelle que pour inscrire de nouvelles réserves dans la liste des réserves problématiques il convient de suivre la procédure normale les entérinant et que le suivi doit ensuite être assuré non seulement par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe mais aussi par chaque État. Elle présente ensuite le document CAHDI (2005) 13, contenant la réponse des autorités de la Malaisie au CAHDI concernant les déclarations de la Malaisie à la Convention de 1973 sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, notamment les agents diplomatiques, et la Convention internationale de 1997 pour la suppression du financement du terrorisme.

43. La Présidente note que certaines explications de la Malaisie sont convaincantes. Elle attire cependant l'attention sur le paragraphe 4 où les autorités malaises affirment maintenir leurs déclarations concernant ladite Convention. Elle conclut que pour le moment le CAHDI peut seulement prendre note de cette clarification qui pourra être utilisée par la suite comme base des approches possibles des autorités malaises entreprises par les États.

## **6. Projet pilote du Conseil de l'Europe sur la pratique des Etats concernant les immunités des Etats – Présentation du rapport analytique par le Professeur Hafner**

44. La Présidente souhaite la bienvenue au Professeur Hafner et lui demande de présenter les grandes lignes du rapport analytique du Projet pilote du Conseil de l'Europe sur la pratique des Etats concernant les immunités des Etats (document (2005) 5 – respectivement « rapport » et « projet »).

45. M. Hafner présente la version finale du rapport qui diffère peu de la précédente si ce n'est qu'elle incorpore quelques informations complémentaires fournies entre temps et les commentaires relatifs à la version précédente. Par exemple, le chapitre sur la question de

l'immunité en cas de délit civil a été modifié pour prendre en compte les commentaires et se rapprocher davantage de la pratique des États membres du Conseil de l'Europe. Un autre changement a été introduit dans le rapport pour refléter la déclaration du Président du Comité *ad hoc* lors de la présentation de la Convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens à la 6<sup>e</sup> Commission de l'Assemblée générale des Nations Unies.

46. M. Hafner précise que le rapport est divisé en 10 chapitres qui traitent des principales questions mentionnées dans la Convention européenne et celle des Nations Unies et qu'il a été adapté à la pratique des États : la définition de l'État, la définition des actes commerciaux, la distinction entre l'immunité des États et l'immunité diplomatique, la renonciation à l'immunité, l'immunité des États à l'égard des contrats de travail, atteintes à l'intégrité physique d'une personne ou dommages aux biens, propriété, possession et usage des biens, navires dont un État est le propriétaire ou l'exploitant, effet d'un accord d'arbitrage, immunité des États à l'égard des mesures d'exécution.

47. M. Hafner souligne que la tendance à restreindre l'immunité de l'État est clairement établie tant en ce qui concerne la définition de l'État que celle des *acta jure gestionis*. Il relève aussi que la distinction entre l'immunité de l'État et l'immunité diplomatique n'est pas toujours respectée et que l'on considère même dans certains cas qu'une mission diplomatique peut jouir d'une personnalité morale propre. La question des contrats de travail du personnel diplomatique pose certains problèmes aux tribunaux nationaux contrairement à celles de la levée de l'immunité, de l'arbitrage et de la propriété intellectuelle, qui a été reflétée par les difficultés rencontrées lors de l'élaboration de l'article correspondant de la Convention des Nations Unies. Néanmoins, cette disposition semble coïncider, dans une large mesure, avec la pratique des États.

48. Enfin, en ce qui concerne la question de l'immunité en cas de délit civil, M. Hafner indique que ce problème vient de faire son apparition et que les dispositions de la Convention des Nations Unies reflètent la pratique de la majorité des États. C'est aussi le cas de l'immunité vis-à-vis des mesures d'exécution. Dans ce domaine la Convention des Nations Unies reflète la pratique des États dans une plus grande mesure que la Convention européenne sur l'immunité des États.

49. Au nom du CAHDI, la Présidente remercie M. Hafner de sa présentation, lui demande de transmettre ses remerciements à ses collaborateurs et ouvre la discussion.

50. Le représentant du Japon pense que le projet est utile et salue cette initiative. Il souhaite que le projet soit publié en bonne et due forme.

51. La délégation du Portugal voit dans la finalisation de la Convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles et du projet pilote une coïncidence de bon augure. Elle ajoute que la diffusion du projet est en préparation au Portugal et demande comment il pourrait être communiqué aux États membres.

52. La délégation du Royaume-Uni remercie les auteurs du rapport qui aidera à déterminer les règles coutumières existant dans ce domaine. Elle souligne la nécessité que figure dans le rapport une clause de non responsabilité disant que les vues exprimées sont celles des auteurs et ne reflètent pas nécessairement celles du Conseil de l'Europe ou de ses États membres.

53. La délégation de l'Allemagne insiste sur la nécessité de trouver le moyen de mettre à jour en permanence le rapport et de créer un mécanisme d'observation permettant d'identifier et d'examiner les faits nouveaux dans ce domaine.

54. Le Secrétariat du CAHDI attire l'attention des délégations sur le paragraphe 170 du dernier rapport de réunion (CAHDI (2005) 8) qui précise qu'une clause de non responsabilité sera insérée dans ce document comme dans les précédents documents du CAHDI et que le rapport sera publié avant la fin de l'année 2005. S'agissant de la demande de la délégation de l'Allemagne, le Secrétariat suggère d'utiliser le site web du CAHDI et de créer des liens directs avec les réponses des États, qui seront mises à jour en tant que de besoin.

## **7. Organisation et fonctions du Bureau du Conseiller juridique du Ministère des affaires étrangères**

55. La Présidente rappelle qu'à la suite d'une proposition formulée par le Royaume-Uni lors de la 27<sup>ème</sup> réunion du CAHDI, celui-ci a accepté de collecter des informations sur l'organisation et les fonctions du Bureau du Conseiller juridique (BCJ) du Ministère des affaires étrangères. Les contributions soumises par les États figurent dans le document CAHDI (2005)3 rev.

56. La délégation du Royaume-Uni prie instamment ceux qui n'ont pas encore répondu au questionnaire de le faire dans les meilleurs délais. Elle propose de publier une compilation des réponses sur le site web du CAHDI et de la tenir à jour. Elle propose également de compléter la base de données par une introduction mettant en exergue l'importance de la question et les grandes différences entre les divers Bureaux. Elle se porte volontaire pour préparer un projet d'introduction qui pourrait être diffusé auprès des délégations en temps voulu en vue de son examen à la prochaine réunion du CAHDI.

57. Le représentant des États-Unis fait quelques commentaires généraux sur le BCJ américain et assure le CAHDI du soutien des États-Unis et de leur engagement en faveur de la promotion et de la mise en application du droit international. Il rappelle que Mme Condoleezza Rice, Secrétaire d'État, elle-même professeur de relations internationales, s'intéresse de près aux questions de droit international et qu'elle soutient le travail du BCJ. Elle a pris des mesures importantes dans ce domaine, par exemple en acceptant la décision de la CIJ dans l'affaire *Avena and other Mexican Nationals (Mexico v. USA)*<sup>1</sup>, en dépit des difficultés internes découlant de la présentation de l'affaire devant la Cour Suprême des États-Unis. Elle tente aussi de s'attaquer à diverses crises humanitaires, dont celle du Darfour. Cet automne, le sénat américain va prendre des mesures pour ratifier divers traités, dont la Convention du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité: le processus de ratification des traités étant en panne depuis trop longtemps et que la Secrétaire d'État se fait très pressante dans ce domaine.

58. La délégation des Pays-Bas demande s'il est possible de consulter le texte du décret du Président américain relatif au respect et à l'exécution de la décision de la CIJ.

59. Le représentant des États-Unis va donner au CAHDI le lien du site web où il est possible de trouver les mémoires présentés à la Cour suprême et aux tribunaux fédéraux.

60. La Présidente remercie le représentant des États-Unis de sa présentation et accepte avec plaisir l'initiative de la délégation du Royaume-Uni. Elle déclare que l'introduction sera publiée sur le site web avec les nouvelles versions des réponses au questionnaire.

## **8. Mesures nationales d'application des sanctions des Nations Unies et respect des Droits de l'Homme**

61. La Présidente présente une compilation des contributions des États membres (document CAHDI (2005) 4 rev) et des autres documents appropriés en la matière

<sup>1</sup> <http://www.icj-cij.org/icjwww/icjhome.htm>

(documents CAHDI (2005) 7, 9 et 13). Elle sépare les réponses en deux catégories : celles des États membres de l'Union européenne et celles des autres États membres du Conseil de l'Europe ou observateurs.

62. Elle constate que ces contributions signalent très peu de cas où les sanctions des Nations Unies sont en conflit avec le respect des droits de l'homme. Cependant, les réponses de la Suède et du Royaume-Uni indiquent qu'il pourrait exister des problèmes comme le montre la jurisprudence des tribunaux nationaux (affaire britannique de *Quin app Helal Abdul v. Secretary of Defence* et affaire *Bosphorus v. Ireland*<sup>2</sup> devant la Cour européenne des Droits de l'Homme (CEDH)).

63. Elle soulève également la question de la procédure d'inscription et de radiation de la liste des personnes visées par les sanctions des Nations Unies et diverses autres directives, se référant en particulier au Comité du Conseil de sécurité créé en application de la Résolution 1572 (2004) concernant la Côte d'Ivoire.

64. La délégation de l'Irlande présente les faits de l'affaire *Bosphorus Airways v. Ireland* et se félicite de la décision unanime de Grande Chambre de la CEDH de conclure à la non violation de l'article 1 du Premier protocole de la Convention européenne pour la sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (la Convention).

65. Elle souligne notamment que la Cour a décidé que la protection des droits fondamentaux par la législation communautaire pouvait être et était, à l'époque, équivalente à la protection consentie par la Convention. La présomption existait donc que l'Irlande ne s'était pas écartée des prescriptions de la Convention lorsqu'elle avait mis en pratique ses obligations juridiques découlant de son appartenance à la CE. Une telle présomption peut être réfutée si, dans un cas précis, il peut être montré que la protection des droits garantis par la Convention est manifestement insuffisante. Dans ce cas, le rôle de la Convention en tant qu'instrument constitutionnel de l'ordre public européen dans le domaine des droits de l'homme peut l'emporter sur les intérêts de la coopération internationale.

66. La délégation de l'Italie déclare qu'il faut élucider un point, à savoir si, dans l'affaire *Bosphorus*, la CEDH a jugé *in concreto* après que cette affaire soit passée devant la CIJ ou *in abstracto* dans la mesure où la Cour du Luxembourg avait déjà jugé que le comportement de l'État était conforme à ses obligations dans le cadre de la législation communautaire.

67. La Présidente déclare et la délégation de l'Irlande confirme qu'il semble – d'après la décision de la CEDH – que le jugement soit *in concreto*.

68. La délégation de Chypre, se référant à l'affaire *Bosphorus*, demande si la CEDH avait vérifié si l'Irlande avait correctement exercé ses pouvoirs discrétionnaires en matière de principes des droits de l'homme lorsqu'elle avait introduit la réglementation communautaire dans le droit irlandais.

69. La délégation de l'Irlande rappelle que, selon la CEDH, la réglementation communautaire avait toute force obligatoire en Irlande et était directement applicable en droit irlandais, conformément à l'article 8 de la réglementation communautaire ; l'allégation de violation n'impliquait donc pas l'exercice de pouvoirs discrétionnaires de la part des autorités irlandaises.

Le représentant de la Commission européenne se dit satisfait du jugement intervenu dans l'affaire *Bosphorus* et de sa conclusion sur la nature protectrice de la législation communautaire. Répondant à la question de l'Italie, il précise que le jugement est *in*

---

<sup>2</sup> *Bosphorus Airways v. Ireland* (30 juin 2005), [www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int)

*concreto* et que le résultat pourrait être différent dans une autre affaire. La Commission européenne est convaincue qu'aucun problème majeur de compatibilité des deux systèmes ne se posera dans l'avenir.

70. La délégation de la Suède convient de l'importance de l'affaire *Bosphorus* qui explique et clarifie les rapports entre la législation communautaire et celle de la CEDH et elle partage l'analyse de l'Irlande. Pour ce qui est de l'exécution du régime des sanctions des Nations Unies, elle rappelle qu'au début de l'examen de ces sanctions, certains États membres s'étaient dit préoccupés des conséquences possibles de celles-ci sur le respect des droits humains des personnes visées par elles. Ensuite, le CAHDI s'est penché sur la question de leur exécution dans le cadre des législations nationales et des problèmes juridiques qui pouvaient se poser. Enfin, la délégation de la Suède pense qu'il importe de publier un document officiel récapitulant les réponses des États à la question portant sur la manière dont ils s'acquittent de leurs obligations et se propose pour rédiger l'introduction de ce document.

71. Le représentant du Canada déclare que dans la législation canadienne, les mesures nationales d'exécution des obligations en vertu du droit international et des sanctions des Nations Unies peuvent faire l'objet d'un contrôle juridictionnel. Le Canada est en train d'améliorer la mise en œuvre interne des sanctions des Nations Unies, notamment en ce qui concerne la procédure d'inscription et de radiation des listes, et il fera part au CAHDI du résultat dès que l'exercice sera terminé.

72. La délégation du Portugal se réjouit du grand nombre de réponses des États membres et elle approuve la proposition de la délégation suédoise concernant leur publication. Elle demande s'il ne serait pas opportun de reformuler les réponses avant de les publier pour mettre davantage l'accent sur le système de mise en œuvre car c'est sur cet aspect que les États membres ont généralement des solutions mal adaptées.

73. La délégation de la France explique qu'elle n'a pas encore répondu parce que la complexité et la délicatesse de certaines questions demandent beaucoup de réflexion. Elle transmettra bientôt sa réponse. Elle estime cependant, que dans la mesure où certains États donnent des réponses très détaillées, certaines informations devraient rester confidentielles. Elle souhaite que la question de la publication et de la sélection éventuelle des informations à publier soit reportée à la prochaine réunion.

74. Le représentant d'Interpol constate que la Résolution no. 1617 (2005) du Conseil de Sécurité concernant les menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme requiert une coopération plus intensive de la part d'Interpol, notamment au plan de la distribution à tous les agents de police de la liste des personnes visées par les sanctions des Nations Unies. En l'espèce, c'est l'application internationale des mesures internationales qui est en jeu.

75. La Présidente résume la discussion en disant que la question devrait être reportée à la prochaine réunion, puisque les délégations présenteront de nouvelles contributions ou mettront à jour celles déjà soumises. Une décision sera prise quant à la publication et à la diffusion du document, au vu des nouvelles réponses et après plus ample réflexion sur ce sujet.

## C. QUESTIONS GÉNÉRALES DE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC

### 9. Echange de vues avec M. Rosas, Président de Chambre, membre de la Cour de Justice des Communautés européennes (CJE)

76. La Présidente souhaite la bienvenue à M. Rosas, Juge auprès de la Cour de justice des Communautés européennes (CJE).

77. M. Rosas remercie le CAHDI de l'avoir invité à sa réunion et se réfère au document distribué sous la cote CAHDI (2005) 15 : « La Cour européenne de justice : sources de la législation et méthodes d'interprétation mettant l'accent sur les questions de la pertinence au regard du droit international public ».

78. Il évoque d'abord divers types d'affaires et questions juridiques internes de l'Union européenne traitées par la CJE (par exemple, taxation, droit du travail, etc.) et rappelle que environ 1000 affaires sont traitées chaque année. Il fait aussi allusion à la création d'un nouveau tribunal au sein du système juridique de l'Union européenne, le Tribunal de la fonction publique de l'UE, constitué en vertu des dispositions du Traité de Nice sur la possibilité de créer des tribunaux spécialisés.

79. M. Rosas rappelle qu'en ce qui concerne le droit international public, l'approche de la CJE est moniste plutôt que dualiste. Elle reconnaît donc l'applicabilité directe de tous les traités internationaux et l'effet direct de certains d'entre eux, sauf s'ils prévoient d'autres moyens de mise en oeuvre, comme c'est le cas des Accords avec l'OMC et des Conventions du Conseil de l'Europe sur le bien-être des animaux. Il déclare aussi que la CJE reconnaît la force exécutoire du droit international coutumier mais se montre prudente quant à son application dans sa jurisprudence. Les méthodes d'interprétation de la CJE montrent qu'elle se fonde sur la jurisprudence d'autres tribunaux, notamment de la CEDH, de la CIJ et de l'organe d'appel de l'OMC.

80. La délégation de Chypre demande à M. Rosas plus de précisions sur le nouveau Tribunal et notamment sur ses rapports avec la CJE.

81. M. Rosas explique que le nouveau Tribunal de la fonction publique a été créé pour alléger la charge de travail du Tribunal de première instance. Il sera composé de 7 juges élus et toutes les questions concernant le personnel des institutions européennes lui seront référées, étant entendu qu'il sera possible de faire appel de ses décisions.

82. La délégation de l'Irlande rappelle que le Traité de Nice et les réformes du système judiciaire européen ont été inspirés par les difficultés actuelles. Elle demande si cela pourrait être source d'encouragement ou d'inspiration pour la CEDH.

83. M. Rosas répond que les résultats de la réforme sont longs à se manifester du fait du grand nombre des affaires en cours à la CJE mais que pour la première fois depuis 2004 la Cour a mené à terme plus d'affaires qu'il ne lui en a été présenté.

84. La délégation du Royaume-Uni s'interroge sur les compétences de la Cour et de ses juges en matière de droit international public, sur les rapports qu'elle entretient avec les autres tribunaux internationaux et sur l'importance des contacts personnels dans ce domaine. Enfin, elle demande quelles leçons il est possible de tirer de ces interactions, notamment pour la procédure de nomination des juges.

85. M. Rosas répond que le niveau des compétences en droit international public semble satisfaisant: les juges viennent d'horizons divers et certains d'entre eux viennent de la

CEDH. Il rappelle cependant que la tâche principale de la CJE est de faire appliquer et respecter la législation communautaire et le droit international, et non d'assurer leur développement. Pour ce qui est des relations avec les autres tribunaux internationaux, elles dépendent davantage d'un suivi permanent que de contacts personnels et sont facilitées par la technologie moderne. Il cite à ce propos une affaire en cours devant la Chambre du Tribunal international du droit de la mer concernant la CE et le Chili. Pour ce qui est de la nomination des juges, une nouvelle procédure a été adoptée l'an dernier après examen des procédures des autres tribunaux internationaux. Il s'agit d'une procédure ouverte et un comité d'experts a été constitué dont les membres ont été présélectionnés et peuvent être appelés à siéger à la CJE ou à d'autres Cours.

86. La délégation des Pays-Bas demande si des conflits peuvent surgir entre la législation communautaire et le droit international public et, dans l'affirmative, comment la CJE les traiterait.

87. M. Rosas dit que la jurisprudence récente montre que les accords internationaux l'emportent sur la réglementation ou les directives communautaires et qu'en cas de conflit, la Cour devrait rechercher une interprétation harmonieuse.

88. La délégation de l'Italie évoque l'article 35 du traité de l'UE sur ses nouvelles compétences et du troisième pilier et elle note une tendance possible de la Cour d'adapter le premier pilier au troisième.

89. M. Rosas répond qu'aucune jurisprudence n'étaye cette conclusion et il renvoie à la jurisprudence de la CJE.

90. La délégation de la Grèce demande s'il est exact que l'on assiste à une spécialisation au sein du système judiciaire de la CE.

91. M. Rosas rappelle que la création de tribunaux spécialisés est autorisée dans le cadre du Traité de Nice mais qu'elle n'interviendra que dans les 10 années à venir, une fois qu'aura été soigneusement examinée la question de savoir comment les tribunaux spécialisés pourraient aider le Tribunal de première instance.

92. La délégation allemande demande ce que pensent les juges de l'introduction possible de recours individuels en cas de violation des droits fondamentaux.

93. M. Rosas déclare que la question est plus politique que juridique et doit être décidée en tant que telle par les États membres. Pour ce qui est des juges, il précise que jusqu'en 1996, la question était simple car la législation communautaire ne prévoyait pas ce type de requête. Depuis, certains juges, y compris M. Rogriguez-Iglesias, ex-Président de la CJE, ont déclaré qu'un tel développement serait bien accueilli.

94. La Présidente clos la discussion sur ce point et remercie M. Rosas de sa contribution.

**10. Travail de la Sixième Commission de l'Assemblée Générale des Nations Unies et de la 57<sup>e</sup> session de la Commission de droit international (CDI) ; échange de vues avec le professeur Koskenniemi, membre de la CDI.**

95. La Présidente souhaite la bienvenue à M. Koskenniemi et attire l'attention sur le rapport du travail de la 57<sup>e</sup> session de la CDI (document CAHDI (2005) Inf.8).

96. M. Koskenniemi donne un aperçu du travail réalisé en 2005 par la Commission de droit international dans huit domaines différents et évoque des projets d'articles y afférents :

ressources naturelles partagées, effets des conflits armés sur les traités, responsabilités des organisations internationales, protection diplomatique, expulsion des étrangers, actions unilatérales par les États, réserves aux traités, fragmentation du droit international c'est-à-dire difficultés découlant de la diversification et de l'expansion du droit international.

97. Le représentant du Mexique précise les sujets qui pourraient intéresser le CAHDI. Il mentionne la question des ressources naturelles partagées et la nature des droits qui s'exercent sur elles ; il souligne que l'importance donnée à la souveraineté permanente peut faire obstacle à la coopération transfrontalière concernant ces ressources partagées. À cet égard, certaines notions importées de la Convention sur le droit de la mer pourraient se révéler utiles. D'autres ressources, tels que le pétrole et le gaz, sont des questions encore plus sensibles.

98. Il fait ensuite référence aux effets des conflits armés sur les traités et souligne l'importance de la rédaction par le rapporteur spécial du rapport global sur la question dans le cadre du droit des traités et non du droit relatif à l'emploi de la force. Concernant la responsabilité des organisations internationales, la tendance est la même que celle de la responsabilité des États pour les actes illicites, même s'il existe des particularités. Pour ce qui est de la protection diplomatique, d'autre part, les travaux de la CDI sur ce point devraient être achevés l'an prochain.

99. Concernant l'expulsion des étrangers, il note que les travaux viennent juste de commencer, mais deux thèses s'affrontent : le droit absolu de l'État d'expulser les étrangers et l'obligation de respecter des normes minimales en matière de droits de l'homme. Le droit des États est donc restreint, mais ces limites ne sont pas suffisamment précisées.

100. En matière de réserves aux traités, il note des nouveautés dans le langage, notamment l'introduction des notions de validité et d'invalidité de la réserve qui diffèrent de celles d'admissibilité et d'inadmissibilité ou encore d'acceptabilité et d'inacceptabilité. Il évoque enfin le problème de la fragmentation que l'on peut considérer comme une confrontation entre l'universalisme et le régionalisme, alors que ce n'est qu'un élément spécifique de la fragmentation plus générale du droit international.

101. Le représentant du Canada attire l'attention sur la question de la protection diplomatique et celle de la nationalité dominante et note que les projets d'articles semblent se fonder sur le principe de la protection diplomatique et non de la protection consulaire qui est la source de la majorité des problèmes. Une clarification s'impose donc sur les obligations primaires énoncées dans la Convention de Vienne sur les relations consulaires.

102. A propos de la fragmentation du droit international, la délégation du Royaume-Uni déclare que la CDI devra bien réfléchir au nom qu'elle va donner à ses conclusions : lignes directrices, principes ou déclarations. Elle demande ensuite si les États auront l'occasion de présenter des commentaires sur ces conclusions avant la mise au point définitive du rapport. S'agissant de l'article 103 de la Charte des Nations Unies, elle souligne son importance pour le système collectif de sécurité et pense que dans la pratique il y sera fait référence plus souvent qu'avant. C'est ce qui s'est passé en août 2005 lorsque les tribunaux britanniques ont eu à décider si l'autorisation donnée par le Conseil de sécurité aux forces armées en Irak d'interpeller et d'interner des individus pour des raisons de sécurité publique l'emportait sur les obligations du Royaume-Uni au titre de l'article 5 de la Convention européenne des droits de l'homme. Les tribunaux britanniques ont examiné l'article 103 du point de vue de l'ordre juridique international et conclu qu'il l'emportait sur ces obligations.

103. La délégation de l'Italie attire l'attention des membres de la CDI sur les conclusions du groupe de travail sur la fragmentation : elles pourraient servir de lignes directrices aux États lorsqu'ils prépareront des projets de traités internationaux.

104. La délégation de la Pologne approuve les travaux de la CDI sur l'obligation de tenir compte des droits de l'homme en matière d'extradition ou de poursuites, notamment dans le cadre de la lutte contre le terrorisme et des diverses formes de crime organisé.

105. La délégation de la Norvège attend avec intérêt les nouveaux travaux de la CDI. Elle se dit en désaccord avec la délégation du Canada quant à l'existence d'un problème lié à la protection consulaire : à son avis, les articles proposés sont tout à fait clairs à ce sujet. Elle s'associe à la déclaration du Royaume-Uni concernant l'importance de l'article 103 auquel elle ajoute l'article 311 de la Convention sur le droit de la mer.

106. La Présidente exprime son intérêt pour la question de la fragmentation et la manière dont elle a été traitée par la CDI. Elle est d'accord avec la décision d'abandonner la question de la prolifération des institutions et des décisions des tribunaux que, pour sa part, elle ne juge pas préoccupante.

107. S'agissant du commentaire du Canada sur la confusion possible entre protection diplomatique et protection consulaire, M. Koskenniemi déclare que la question a également préoccupé la CDI et qu'il est prêt prendre en compte les informations et remarques sur le sujet en vue du remaniement de certains articles. S'agissant des commentaires du Royaume-Uni, il répond que le nom donné aux « conclusions » du rapport a fait l'objet d'une discussion au sein de la CDI mais qu'aucune décision n'a encore été prise. Il rappelle également que le groupe d'étude travaille pour la CDI et qu'il appartient donc à la CDI de déterminer si, et dans quelle mesure, les États pourront présenter des commentaires. A propos de l'article 103, il déclare que le groupe d'étude est conscient de la situation en Irak et de son influence possible sur la question ; il a donc travaillé de la manière la plus technique possible pour s'affranchir au maximum des divergences politiques concernant la manière de traiter l'article 103 lorsqu'il sert à élargir les pouvoirs d'un État d'occupation, ce qu'un grand nombre d'États pourrait trouver fâcheux. Enfin, M. Koskenniemi répond à la délégation italienne que le Groupe d'études est en train de débattre de la clause de déconnection et qu'à cet égard, le rapport pourrait influencer les travaux des rédacteurs de traités.

## **11. Règlement pacifique des différends**

108. La Présidente renvoie aux documents CAHDI (2005) 18, soumis par la délégation du Royaume Uni, et CAHDI (2005) 17, soumis par la délégation du Portugal.

### **a. Juridiction obligatoire de la Cour Internationale de Justice (CIJ) (Article 36(2))**

109. La délégation du Royaume Uni présente son document sur l'article 36 (2) du Statut de la CIJ prévoyant l'acceptation de la juridiction obligatoire de ladite Cour. Elle rappelle que le paragraphe 144 du document final du Sommet des chefs d'État et de gouvernement (New York, septembre 2005) invitait les États à envisager de reconnaître la juridiction obligatoire de la CIJ. Un examen de la clause facultative montre que 23 États membres du Conseil de l'Europe ont accepté cette juridiction et que trois des six États observateurs ont fait de même. Elle encourage les États à accepter la juridiction de la CIJ conformément aux dispositions de l'article 36 (2).

110. La délégation du Portugal signale qu'en 1955 son pays avait signé la clause facultative. Comme, cependant, ceci est très ouverte, comme le montre l'affaire mettant en cause le Portugal et d'autres États membres de l'OTAN, il a donc modifié la clause facultative en février 2005 en formulant de nouvelles réserves.

**b. Juridiction de la CIJ en vertu d'autres accords dont la Convention européenne pour le règlement pacifique des différends**

111. La délégation du Royaume-Uni déclare que l'acceptation de la juridiction de la CIJ en vertu d'autres accords contenant une clause de règlement des différends doit aussi être encouragée comme le montre l'examen de certains traités dans le document CAHDI (2005) 18. Un examen d'autres traités pourrait être également utile. Le Royaume-Uni, pour sa part, a accepté toutes les clauses concernant la juridiction de la CIJ.

112. La Présidente propose d'ajouter à la liste la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

113. La délégation de la Roumanie déclare que la Roumanie n'est partie à aucun des traités cités dans le document mentionné ci-dessus. En effet, dans le passé, la Roumanie hésitait à accepter la juridiction de la CIJ. Cependant, aujourd'hui, elle la reconnaît dans divers traités multilatéraux qui contiennent des clauses de règlement pacifique des différends renvoyant à la CIJ. Elle déclare également que le 16 septembre 2004, elle a introduit devant la CIJ une affaire contre l'Ukraine sur la délimitation du plateau continental et de la zone économique exclusive de leurs deux pays en mer Noire. Cette requête repose sur un traité bilatéral conclu en 1997 qui régit entre autres questions la possibilité pour l'un ou l'autre pays de saisir la CIJ sous réserve de certaines conditions qui se sont trouvées réunies l'an dernier. Tandis que la procédure suit son cours devant la CIJ, la Roumanie envisage de retirer la réserve qu'elle avait précédemment exprimée au sujet de la juridiction de la CIJ.

114. Les délégations de la Norvège et du Danemark remercient la délégation du Royaume-Uni et demandent un examen du document pour avoir une idée plus précise du nombre d'États qui reconnaissent la juridiction de la CIJ.

115. La délégation de l'Allemagne se félicite de cette discussion sur la juridiction obligatoire de la CIJ que l'Allemagne n'a pas encore acceptée dans le cadre de la clause facultative de l'article 36.2). Elle rappelle que l'Allemagne est partie à toutes les conventions énumérées dans le document britannique et reconnaît la juridiction de la CIJ en vertu d'autres accords multilatéraux et bilatéraux. A l'heure actuelle, l'Allemagne réexamine l'acceptation de la clause facultative en prenant en compte les discussions des réunions du CAHDI et du COJUR.

116. La délégation du Portugal déclare que le Portugal n'est partie à aucune des conventions listées mais qu'il accepte la clause facultative et que des discussions sont en cours quant à la possibilité de signer certaines de ces conventions. Elle ajoute que la Convention de Vienne sur le droit des traités est en cours d'examen, notamment l'article 67 qui prévoit la juridiction de la CIJ sous certaines conditions.

117. La délégation de la Pologne remercie le Royaume-Uni de sa proposition de se pencher sur la question de la juridiction de la CIJ ; le Parlement polonais a accepté la juridiction obligatoire de la CIJ en vertu de l'article 36 (2) et la Pologne a retiré en 1998 toutes ses réserves sur les dispositions concernant le règlement obligatoire des différends contenues dans les divers traités.

118. La délégation de l'Autriche suggère que le Secrétariat du CAHDI complète le document britannique en mettant à jour la liste des États qui ont accepté la juridiction de la CIJ au titre de l'article 36 (2) et sont parties à d'autres conventions.

119. La délégation du Royaume-Uni propose de limiter la liste aux traités de codification du droit international qui émanent des travaux de la Commission du droit international, aux

principaux traités des droits de l'homme et aux conventions contre le terrorisme, qui contiennent des clauses de règlement des différends.

120. Il est convenu que le Secrétariat préparera ce document pour la prochaine réunion du CAHDI.

**c. Chevauchement des juridictions des tribunaux internationaux**

121. La délégation du Portugal se réfère au document qu'elle a soumis (voir par. 109) et suggère de poursuivre l'examen sur ce thème en utilisant, entre autres, ce document comme base. Le Comité est d'accord avec cette proposition et la Présidente propose que ce point reste à l'ordre du jour du CAHDI.

**12. Convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles et Convention Européenne sur l'immunité des Etats**

122. La Présidente demande aux délégations de déclarer si leurs autorités envisagent d'adhérer à la Convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles (Convention des Nations Unies) et de donner leur avis sur les liens entre cette Convention et la Convention européenne sur l'immunité des États.

123. La délégation de la République tchèque et le représentant du Mexique déclarent que leurs autorités respectives se préparent à signer la Convention des Nations Unies.

124. La délégation de la Norvège déclare que le système juridique de la Convention des Nations Unies laisse les décisions aux tribunaux et offre certitude et applicabilité juridiques. Elle rappelle que son pays a déjà signé la Convention et envisage de la ratifier dès que possible. La Norvège interprète la déclaration de la présidence du Comité *ad hoc* comme signifiant que la Convention des Nations Unies ne s'applique pas aux activités militaires ou aux régimes spéciaux d'immunité (*rationae personae*).

125. La délégation de l'Allemagne accueille avec satisfaction l'adoption de la Convention des Nations Unies et envisage la possibilité d'émettre une réserve concernant sa non rétroactivité. Elle rejoint la position de la Norvège.

126. Les délégations de la Roumanie et de l'Islande annoncent que leurs autorités ont déjà signé la Convention des Nations Unies et la ratifieront dès que possible.

127. La délégation de la France espère que la France signera la Convention des Nations Unies dans un proche avenir, après l'achèvement du processus interministériel. Elle se dit préoccupée de ce que certaines activités militaires puissent être exclues de son champ d'application et elle déclare que la question doit faire l'objet d'une attention particulière.

128. La délégation de la Suède déclare que la Suède a déjà signé la Convention des Nations Unies et a l'intention de la ratifier dans un proche avenir après qu'elle aura apporté certaines modifications à sa législation. Il est possible qu'une nouvelle loi sur l'immunité des États soit adoptée.

129. La délégation de l'Autriche déclare que l'Autriche a déjà signé la Convention des Nations Unies : elle sera soumise au Parlement pour ratification dans un proche avenir, probablement au début de 2006.

130. La délégation de la Finlande déclare que la Finlande a signé la Convention des Nations Unies à New York la semaine dernière et espère la ratifier au printemps 2006. Elle

se joint à la Norvège pour ce qui est de l'interprétation de la déclaration de la présidence du Comité *ad hoc*.

131. Le représentant du Japon salue l'adoption de la Convention des Nations Unies et annonce que son pays prend des mesures en vue de sa signature éventuelle. Elle exprime son inquiétude sur la question de la présence de forces armées étrangères dans un autre pays et craint que leur immunité puisse être plus grande que celle d'autres organes intergouvernementaux.

132. Le représentant des États-Unis annonce que ses autorités envisagent de signer la convention susmentionnée et examinent de près la législation interne. Elle salue les signatures des autres États et l'échange de noms d'experts entre les agences.

133. La délégation du Royaume-Uni déclare que ses autorités sont sur le point de prendre une décision quant à la signature de la Convention des Nations Unies et examinent les points soulevés par la Norvège avant d'envisager sa ratification. S'agissant de la Convention européenne, la question n'est pas urgente et les quelques États qui en sont parties peuvent se réunir et décider ce qu'il conviendrait de faire à ce propos.

134. La délégation de la Fédération de Russie annonce que la procédure interne pour la signature de la Convention des Nations Unies a commencé. Pour l'instant, elle n'envisage pas de déclarations ou de réserves mais elle pourrait en présenter plus tard. De plus, les services juridiques russes font déjà références aux dispositions de la Convention dans leur pratique quotidienne. S'agissant de l'immunité des forces armées, elle suggère que le CAHDI examine cette question très actuelle.

135. La délégation de la Belgique déclare que la Belgique a signé la Convention en avril 2005 et examine sa compatibilité avec la Convention européenne. Elle approuve la suggestion de la délégation du Royaume-Uni sur ce point et ajoute qu'elle envisage de possibles déclarations et réserves.

136. La délégation du Portugal annonce que le Portugal a signé la Convention des Nations Unies le 25 février 2005 et que le processus de ratification est en cours ; il devrait aboutir d'ici la fin de l'année 2005. Le Portugal n'envisage cependant pas de sortir de la Convention européenne. Il est prêt à partager son étude des rapports entre la Convention des Nations Unies et la Convention européenne (document CAHDI (2005) 16) avec les autres membres du CAHDI. Son texte sera également distribué aux autres pays lusophones.

137. Le représentant du Canada salue la Convention des Nations Unies dont la conformité avec la législation canadienne, et notamment avec la Loi sur l'immunité des États, reste à examiner.

138. Le représentant d'Israël informe le CAHDI de la finalisation d'un projet de loi nationale sur l'immunité des États. Israël examinera les travaux de la CDI et le Projet pilote du CAHDI qui est plus ou moins dans la ligne de la convention. Il adhérera à la Convention lorsque le processus législatif sera terminé.

139. La délégation de la Suisse annonce que la procédure suisse de signature de la Convention des Nations Unies n'a pas commencé. Ses autorités doivent examiner ses conséquences sur les actions délictuelles. Pour ce qui est de la Convention européenne, la Suisse appuie la suggestion du Royaume-Uni concernant l'organisation de la réunion.

140. La Présidente propose de garder ce point à l'ordre du jour. Les États parties à la Convention européenne sur l'immunité des États conviennent d'organiser leur réunion pendant la prochaine session du CAHDI.

### 13. Examen des questions courantes concernant le droit international humanitaire

#### a. Présentation de l'étude du Comité International de la Croix Rouge sur le droit international humanitaire coutumier par M. Henckaerts

141. La Présidente souhaite la bienvenue à M. Henckaerts du Comité International de la Croix Rouge (CICR) qui présente les grands points de l'étude du CICR sur le droit international coutumier (DIC).

142. M. Henckaerts rappelle d'abord que cette étude divisée en deux parties, l'une sur les règles, l'autre sur la pratique, résulte d'une large consultation de divers experts. Il précise ensuite que la méthodologie utilisée repose sur l'examen de la formation, de la pratique et de l'*opinio juris*. L'étude comprend donc de nombreux chapitres répartis en grands thèmes : principe de distinction, les personnes et biens bénéficiant d'une protection spécifique, méthodes de guerre spécifiques, armes, traitement des civils et des personnes hors combat, et mise en oeuvre. Il évoque aussi trois points à éclaircir : la définition des civils dans les conflits armés non internationaux, la participation directe aux hostilités et la qualification en cas de doute. Il conclut que l'étude semble montrer une large acceptation d'un certain nombre de règles et de principes fondamentaux, un cadre normatif des conflits armés non internationaux qui est précisé dans le DIC et une règle commune applicable à tous les conflits armés.

143. La délégation de la Norvège déclare que l'étude a été bien accueillie en Norvège et qu'elle est une excellente source d'information pour les États.

144. La délégation du Royaume-Uni souligne l'intérêt de cette étude et l'importance du travail réalisé. Elle se demande cependant dans quelle mesure les règles reflètent le DIC dans la mesure où elles ne peuvent être ni exactes ni exhaustives là où la pratique des États n'est pas claire et où le processus de cristallisation se poursuit. Dans l'étude, ne figurent que les règles présentées en tant que telles par les auteurs mais, en fait, il est difficile de savoir pourquoi un pays agit de telle ou telle manière. S'agissant du Royaume-Uni, même si certains traités ne sont pas applicables, les autorités en respectent les dispositions. Par exemple, le Royaume-Uni pourrait même appliquer les règles du Protocole additionnel 1 quand il est impliqué dans un conflit, même si, d'un point de vue du droit des traités, le Protocole additionnel 1 n'est pas applicable. Il n'y a donc pas *opinio juris* dans ce cas. Cependant cette logique du raisonnement n'apparaît pas clairement dans l'étude et peut conduire à une conclusion erronée quant à l'existence d'une *opinio juris* dans la pratique de l'État. On peut dire la même chose de la présentation de la mesure dans laquelle les actes des acteurs non étatiques peuvent être considérés comme pratique pertinente – par exemple, les résolutions des organes de l'ONU, les lignes directrices et déclarations de la CICR, etc.

145. La délégation de la France déclare que le principal intérêt de l'étude réside dans ce qu'elle donne une vue d'ensemble du droit international humanitaire ; la question qui se pose alors est de savoir l'effet qu'elle va avoir. Comme le Royaume-Uni, la France a des doutes quant à certaines conclusions et elle ne se reconnaît pas dans la description de certaines pratiques. Elle ne peut donc être légalement tenue par les résultats de l'étude, même si elle relève du droit international coutumier. Pour ce qui est de la méthodologie, elle salue l'honnêteté intellectuelle des auteurs qui rappellent que la question de l'*opinio juris* est très difficile et ne peut se trouver que dans la pratique. La pratique doit être claire et suffisante mais ce n'est pas toujours le cas dans cette étude où l'examen de la pratique est limité dans l'espace et dans le temps – notamment dans le cas des énormes dommages causés à l'environnement. La délégation note aussi que l'étroitesse des liens tissés entre le droit des traités et le droit coutumier débouche parfois sur une assimilation contestable.

Enfin, elle se penche sur la manière dont l'étude traite de la question de l'objecteur persistant alors qu'il n'est pas certain que l'existence d'un tel objecteur soit possible dans le cadre du droit humanitaire international.

146. Le représentant du Mexique remercie le CICR de son étude qu'il juge très utile au Mexique où le droit écrit est une source de jurisprudence plus traditionnelle que le droit coutumier. La présentation de cette étude aux forces armées mexicaines sera utile afin de leur montrer la portée et la richesse du droit international humanitaire, lequel va au-delà des valeurs conventionnelles.

147. La délégation de l'Allemagne déclare avoir étudié attentivement l'étude du CICR et elle souligne l'importance de la pratique des États dans l'identification des normes du DIC. Elle rappelle que si les Conventions de Genève sont largement acceptées, ce n'est pas le cas des Protocoles additionnels de 1977. Elle estime que le DIC pourra donc combler le fossé dans les conflits armés non internationalisés et que l'étude du CICR pourra être utile dans ce domaine.

148. La délégation de la Finlande pense que certaines règles de l'étude sont contestables, ce qui est naturel étant donné son ampleur. « Sensibilisation » est un de ses objectifs pratiques et un court résumé en finnois sera préparé. L'étude renforce aussi le CICR et peut avoir un effet sur la fixation future de normes minimales en matière de droits de l'homme.

149. Le représentant des États-Unis considère que l'étude constitue une référence utile mais il partage les préoccupations exprimées quant à sa méthodologie et à certaines de ses conclusions. En effet, certains gouvernements qui choisissent de ne pas être tenu par les règles conventionnelles ne se sentiront probablement pas tenus par celles du droit coutumier. Il doute aussi de l'existence de l'*opinio juris* des États qui suivent certaines pratiques, point qui n'est pas toujours convaincant dans l'étude.

150. La délégation de la Suisse souligne les mérites de l'étude au plan de la transparence des sources de droit international et de la méthodologie. Elle n'est pas d'accord avec le représentant des États-Unis sur ce point, notamment sur l'analyse de l'*opinio juris*. Elle rappelle que la grande question est celle du non respect d'une règle du DIC : faut-il le considérer comme une violation de la règle ou un déni de son existence. C'est pourquoi la discussion de DIC doit se poursuivre.

151. M. Henckaerts cite l'exemple des attaques contre les journalistes, qui sont mentionnées spécifiquement dans le Premier Protocole mais pas dans le Deuxième Protocole, alors même que la majorité des violations ont lieu dans les conflits armés non internationaux. Par conséquent, la pratique des États a pris en compte ce phénomène et les forces armées de l'État ont reçu l'ordre de respecter les journalistes. Le problème similaire se pose aussi pour les personnes portées disparues. S'agissant de la poursuite de la discussion sur le DIC, il note que la question des débats sur l'étude ainsi que celle de son actualisation est en cours d'examen, notamment en ce qui concerne la prise en compte éventuelle des commentaires des États.

152. La Présidente remercie M. Henckaerts de sa présentation et propose de poursuivre l'examen de la question.

**b. 2<sup>e</sup> Protocole à la Convention de la Haye pour la protection du patrimoine culturel en cas de conflit armé**

153. La Présidente rappelle que le 2<sup>e</sup> Protocole à la Convention de la Haye pour la protection du patrimoine culturel en cas de conflit armé (le Protocole) est entré en vigueur en mars 2005 et que ses 30 États parties se réuniront en octobre 2005.

154. Le représentant du CICR déclare que cette réunion a été organisée par l'UNESCO pour élire les membres du Comité pour la protection accrue du patrimoine culturel. En outre, il rappelle que le Protocole et son Comité sont importants pour l'élaboration de mesures préventives, de coopération et de restauration entre les États dans ce domaine.

155. La délégation du Royaume-Uni rappelle qu'elle est à l'origine de la discussion de cette question au CAHDI car, jusqu'à présent, peu d'États membres du Conseil de l'Europe ont signé le Protocole. Elle annonce que ses autorités ont entamé le processus de ratification et elle encourage les autres membres à adhérer à cet instrument. Elle propose aussi d'être observateur à la réunion d'octobre de l'UNESCO.

156. Le représentant du Japon annonce que son pays va ratifier dans un proche avenir à la fois le Protocole sur la protection du patrimoine culturel et la Convention de 1954 de La Haye.

157. La délégation du Portugal déclare que le Portugal va adhérer au Protocole après que quelques modifications auront été apportées à la législation nationale.

158. La délégation de la Pologne dit que son pays est sur le point d'entamer le processus de ratification du Protocole.

159. Le délégation de l'Allemagne annonce que les dispositions du Protocole ne soulèvent aucune difficulté majeure mais que le processus de ratification est très long du fait de la structure de l'État ; en effet, la question doit aussi être examinée par les Landers.

160. Le représentant du Canada annonce qu'une loi est devant le Parlement en vue de l'adhésion au Protocole d'ici la fin de l'année. Elle contient des dispositions criminalisant les attaques contre le patrimoine culturel et prévoit le retour des biens saisis dans les territoires occupés.

161. La délégation de la République tchèque déclare que la discussion sur la ratification est engagée et qu'il a été déterminé qu'aucune législation supplémentaire ne sera nécessaire.

162. La délégation de la Finlande rappelle que la Finlande a ratifié le Protocole en 2004 et qu'un groupe de travail interministériel s'est concentré sur trois domaines : diffusion et sensibilisation, formation des forces armées, coopération internationale et aide technique.

163. La délégation de la Norvège annonce que son pays a entamé le processus de ratification.

164. La délégation de la Suisse déclare que le Protocole est entré en vigueur dans son pays le 8 octobre 2004. Elle continue en présentant trois points de droit international humanitaire. S'agissant du mandat que lui a confié l'Assemblée générale des Nations Unies à la suite de l'avis de la CIJ sur la légalité du mur de séparation israélien, un rapport sur des améliorations possibles dans la mise en œuvre de la quatrième Convention de Genève de 1949 a été élaboré et distribué aux États membres de l'ONU. La Suisse a également

procédé à un échange de vues avec le CICR afin d'identifier les règles concernant les compagnies militaires privées et leurs activités, notamment dans le domaine des droits de l'homme et du droit international humanitaire. De fait, dans ce domaine, les obligations des États au titre du droit international humanitaire doivent être précisées mais le processus est neutre et ne doit pas être considéré comme une tentative de légitimer les compagnies privées. Elle se dit prête à accueillir les remarques et contributions d'autres États sur ce point. Enfin, elle se réfère au nouvel emblème du CICR et note que la limitation des questions qui seront traitées lors de la prochaine conférence est un gage de réussite pour l'adoption du troisième Protocole additionnel. Les questions sont : l'utilisation territoriale de l'emblème et les relations entre les deux sociétés de secours en Israël et en Palestine.

165. La Présidente remercie la délégation de la Suisse de sa présentation, ajoute que la Grèce a également ratifié le Protocole susmentionné et conclut en proposant de conserver ce point à l'ordre du jour.

#### **14. Interrelations entre le droit international humanitaire et les Droits de l'homme**

166. Le CAHDI convient de reporter ce point à sa prochaine réunion afin de prendre en compte la suggestion de la Finlande sur les interrelations entre le droit international humanitaire et les droits de l'Homme.

#### **15. Développements concernant la Cour Pénale Internationale (CPI)**

167. La Présidente rappelle la Résolution 1593 (2005) du Conseil de sécurité sur le rapport du Secrétaire Général sur le Soudan en date du 31 mars 2005 qui défère la situation au Darfour à la CPI.

168. Le Secrétariat informe le CAHDI d'une proposition visant à organiser une quatrième consultation multilatérale sur les implications de la ratification du Statut de Rome. Elle est censée se tenir juste après la réunion du CAHDI de 2006 mais elle est tributaire des contributions volontaires des États membres.

169. Le représentant du Japon déclare que son pays envisage sérieusement d'adhérer à la CPI et que les travaux préparatoires ont commencé en vue d'éliminer tous les obstacles juridiques. Il remercie les délégations européennes d'experts qui se sont rendues au Japon pour fournir leurs conseils en la matière.

170. La délégation du Danemark se réfère à la Résolution 1593 (2005) qui est le résultat de compromis difficiles et elle dit apprécier la souplesse des États-Unis qui a permis d'arriver à ce résultat. Elle espère que les responsables des crimes commis au Darfour pourront maintenant être mis en accusation. Elle ajoute cependant que la CPI n'est pas une panacée et que d'autres solutions juridiques doivent donc être envisagées pour traiter de l'imputabilité des crimes. La délégation propose donc de tenir une réunion parallèle à la réunion des États membres de la CPI où il sera possible de se pencher sur les problèmes concernant le Darfour.

171. Le représentant du CICR informe le CAHDI de l'existence de la base de données du CICR sur les conventions concernant le droit international humanitaire et les 80 législations nationales de mise en application du statut de la CPI. Il encourage les États à consulter cette base de données afin de mettre en œuvre le statut de la CPI dans leur législation nationale et leur demande de transmettre leur législation au CICR.

172. La délégation du Royaume-Uni se félicite de la Résolution 1593 (2005) sur la crise au Darfour qui institue une procédure de coopération concernant la crise au Darfour. La CPI est tenue de rendre compte au Conseil de sécurité; celui-ci a donc une fonction de contrôle

qui permet d'instituer une coopération pratique entre les Nations Unies et la CPI. Elle rappelle en outre au CAHDI que le Parlement britannique a récemment voté une loi sur les privilèges et immunités prévus dans le statut de la CPI. Lorsque les décrets d'application de ces dispositions auront été votés, les privilèges et immunités nécessaires à la CPI seront mis en œuvre.

173. Le représentant du Canada informe le CAHDI que, dans le cadre de sa campagne visant à aider les pays à mettre en application le statut de la CPI et à adhérer au traité de la CPI, il a mis un manuel à disposition sur internet.

**16. Fonctionnement des tribunaux créés par les résolutions 827 (1993) et 955 (1994) du Conseil de sécurité de l'ONU**

174. La Présidente note qu'une discussion sur l'avenir de ces tribunaux serait utile car le TPIR et le TPIY sont censés terminer leurs travaux en 2010. La réflexion a déjà commencé notamment sur les procès en cours, les appels, la relocalisation des témoins et l'exécution des jugements.

175. Le représentant du Japon déclare que ses autorités ressentent vivement la nécessité de mettre fin aux mandats du TPIR et du TPIY dans les meilleurs délais puisque la stratégie de mise en place n'a pas fonctionné. Ce souhait est lié au fait que le Japon va adhérer à la CPI, ce qui entraîne des implications financières. Le financement du TPIR et du TPIY représente une lourde charge pour le Japon et, compte tenu de ses difficultés financières actuelles, il ne peut plus faire face à des engagements internationaux d'une telle ampleur.

176. Le CAHDI convient de conserver ce point à l'ordre du jour.

**17. Rapport du Secrétaire général des Nations Unies « Dans une liberté plus grande : développement, sécurité et respect des droits de l'homme pour tous » et rapport du Panel de haut niveau des Nations Unies**

177. La Présidente se réfère au rapport du Secrétaire Général des Nations Unies « Dans une liberté plus grande », au rapport du Panel de haut niveau des Nations Unies et au document final du Sommet des chefs d'État et de gouvernement qui s'est tenu à New York en septembre 2005. Elle donne ensuite la parole aux délégations qui ont participé au sommet.

178. Le représentant du Mexique note que le document final a été approuvé par consensus malgré d'importantes divergences entre les États. Il souligne quelques points positifs du document, tels que la mise en place de la Commission de consolidation de la paix. Les États dans la situation post-confliktuelle souhaitent que la Commission soit rattachée au Conseil économique et social, bien que l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité devront tous deux voter une résolution à cet effet. Il rappelle une autre réussite, la création du « devoir de protection » qui établit un bon équilibre entre les droits de l'État et l'obligation de protéger les individus lorsque leurs propres autorités ne veulent ou ne peuvent pas les protéger.

179. Le représentant du Mexique souligne que l'État de droit dans les situations postconfliktuelles a été établi malgré la forte résistance de certains États. Il pense qu'il devrait être inscrit dans l'organigramme du Bureau des affaires juridiques plutôt que dans celui de la division des opérations de maintien de la paix.

180. S'agissant du recours à la force, la discussion sur la notion des « actes de légitime défense préventive » a abouti grâce à la délégation suisse et le document final dit que

l'article 51 doit rester en l'état. Aucun accord n'a été trouvé sur les critères que le Conseil de Sécurité doit utiliser.

181. Enfin le représentant du Mexique regrette que certaines questions n'aient pas été résolues, à savoir celle du Conseil des droits de l'Homme et la définition du terrorisme, telle que donnée dans le texte négocié par le Président de l'Assemblée générale. La nécessité d'une Convention sur cette question a été réitérée. La grande préoccupation du Mexique reste la réforme du Conseil de sécurité

#### **18. Lutte contre le terrorisme - information sur les travaux entrepris au sein du Conseil de l'Europe et dans d'autres forums internationaux**

182. Le Secrétariat présente le document CAHDI (2005) Inf 10 sur la nouvelle Convention pour la prévention du terrorisme. Compte tenu du fait que seulement 6 ratifications sont nécessaires pour son entrée en vigueur, le Secrétariat renouvelle son appel aux États, de signer et ratifier cet instrument.

183. Il déclare aussi que le travail du CODEXTER se poursuit : la prochaine réunion se tiendra en novembre 2005 et elle identifiera les lacunes dans le droit international et la lutte contre le terrorisme. Il attire également l'attention sur les dernières publications du Conseil de l'Europe sur la lutte contre le terrorisme.

### **D. DIVERS**

#### **19. Élection de la Présidente et du Vice-président**

184. Conformément aux textes réglementaires, le CAHDI réélit Mme Phani Dascalopoulou-Livada (Grèce) et Sir Michael Wood (Royaume-Uni) respectivement Présidente et Vice-président du Comité pour un mandat d'un an.

#### **20. Date, lieu et ordre du jour de la 31<sup>ème</sup> réunion du CAHDI**

185. Le CAHDI décide de tenir sa 31<sup>ème</sup> réunion les 23 et 24 mars 2006 à Strasbourg.

186. Le CAHDI adopte un avant-projet d'ordre du jour pour sa prochaine réunion tel que reproduit à l'**annexe IV**.

#### **21. Questions diverses**

##### **a. Résumé de la pratique des États en matière de droit international**

187. La Présidente présente le document CAHDI (2005) 10 de l'Oxford University Press qui propose de créer une banque de données en ligne sur la pratique des États et elle propose d'ajouter ce point à l'ordre du jour de la prochaine réunion du CAHDI.

##### **b. Note sur les derniers développements concernant la procédure de notification des lois liées aux traités du Conseil de l'Europe**

188. Le Secrétariat présente le document CAHDI (2005) 14 sur les nouvelles procédures qui seront appliquées dans un très proche avenir par le Bureau des traités du Conseil de l'Europe.

**ANNEXE I****LISTE DES PARTICIPANTS****ALBANIA/ALBANIE:**

Mme Ledia HYSI, Director of Legal Affairs and Treaties Department, Ministry of Foreign Affairs

**ARMENIA/ARMENIE:**

Mrs Liana AVETISYAN, 2nd Secretary, Legal Department, Ministry of Foreign Affairs

**AUSTRIA/AUTRICHE:**

Mr Helmut TICHY, Head of the International Law Unit, Office of the Legal Adviser, Federal Ministry of Foreign Affairs

**AZERBAIJAN/AZERBAIDJAN:**

Mr Emin EYYUBOV, Deputy Head of the Department of International Law and Treaties, Ministry of Foreign Affairs

**BELGIUM/BELGIQUE:**

M. Jan DEVADDER, Directeur Général des Affaires Juridiques, Service public fédéral des Affaires Etrangères, du Commerce extérieur et de la Coopération au développement

M. Patrick DURAY, Conseiller, Direction Générale des Affaires Juridiques, Service public fédéral des Affaires Etrangères, du Commerce extérieur et de la Coopération au développement

**BOSNIA AND HERZEGOVINA/BOSNIE-HERZEGOVINE:**

Mme Gildzana TANOVIC, Ministère des Affaires Etrangères

**BULGARIA/BULGARIE:**

Ms Emilina POPOVA, Director, International Law Directorate, Ministry of Foreign Affairs

**CROATIA/CROATIE:**

Apologised/Excusé

**CYPRUS/CHYPRE:**

Mr Nicos MICHAELIDES, Law Officer, Law Office

**CZECH REPUBLIC/REPUBLIQUE TCHEQUE:**

Mr Jan CIZEK, Director of the International Law Department, Ministry of Foreign Affairs

Mr Pavel CABAN, Public International Law Division, Ministry of Foreign Affairs

**DENMARK/DANEMARK:**

Mr Peter TAKSOE-JENSEN, Head of the Legal Service, Ministry of Foreign Affairs

**ESTONIA/ESTONIE:**

Mrs Kairi KÜNKA, Director General, Legal Department, Ministry of Foreign Affairs

**FINLAND/FINLANDE:**

Mrs Irma ERTMAN, Ambassador, Director general for Legal Affairs, Ministry of Foreign Affairs  
Mrs Marja LEHTO, Director, Ministry of Foreign Affairs

**FRANCE:**

M. Pierre BODEAU-LIVINEC, Chargé de mission, Sous-direction du droit international public général, Ministère Public Général

Mlle Amélie LE PROVOST, Rédactrice, Direction des Affaires Juridiques, Sous-direction du droit international public

**GEORGIA/GEORGIE:**

Mrs Xatuna TORTLADZE, 1<sup>st</sup> Secretary, Ministry of Foreign Affairs, International Law Department

**GERMANY/ALLEMAGNE:**

Dr Thomas LÄUFER, Legal Adviser, Director General for Legal Affairs, Federal Foreign Office

Mrs Suzanne WASUM-RAINER, Head of Division, Public International Law Department

**GREECE/GRECE:**

Mrs Phani DASCALOPOULOU-LIVADA, Legal Adviser, Head of the Section of Public International Law, Ministry of Foreign Affairs (**Chair/Présidente**)

Mr Michael STELLAKATOS-LOVERDOS, Member of the Legal Service, Ministry of Foreign Affairs

**HUNGARY/HONGRIE:**

Mr Istvan GERELYES, Deputy Director, International Law Department, Ministry of Foreign Affairs

**ICELAND/ISLANDE:**

Mr Tomas H. HEIDAR, Legal Adviser, Ministry for Foreign Affairs

**IRELAND/IRLANDE:**

Mrs Patricia O'BRIEN, Legal Adviser, Department of Foreign Affairs

**ITALY/ITALIE:**

M. Ivo Maria BRAGUGLIA, Chef du Service du contentieux diplomatique et des traits, Ministère des Affaires Etrangères

Dr Annalisa CIAMPI, Professeur, Université de Florence

**LATVIA/LETTONIE:**

Ms Evija DUMPE, Legal Department, Ministry of Foreign Affairs

**LIECHTENSTEIN:** Apologised/Excusé

**LITHUANIA/LITHUANIE:**

Mr Andrius NAMAVICIUS, Director of Law and International Treaties Department, Ministry of Foreign Affairs

**MALTA/MALTE:** Apologised/Excusé

**MOLDOVA:**

Mr Aureliu CIOCOI, Head of Direction of Council of Europe and Human rights, Ministry of Foreign Affairs and European Integration

**MONACO :**

M. Bernard GASTAUD, Conseiller pour les Affaires Juridiques et Internationales, Ministère d'Etat

**NETHERLANDS/PAYS-BAS:**

Mr Johan LAMMERS, Legal Adviser, International Law Division, Ministry of Foreign Affairs

**NORWAY/NORVEGE:**

Mr Rolf Einar FIFE, Director General, Department for Legal Affairs, Ministry of Foreign Affairs

Ms Linn ECKHOFF DOLVA, Executive Officer, Ministry of Foreign Affairs)

**POLAND/POLOGNE:**

Mr Andrzej MAKAREWICZ, Senior Advisor to the Minister for Foreign Affairs, Legal and Treaties Department, Ministry for Foreign Affairs

**PORTUGAL:**

Mr Luis SERRADAS TAVARES, Director, Ministry of Foreign Affairs, Department of Legal Affairs

Mrs Patricia GALVAO TELES, Consultant, Ministry of Foreign Affairs, Department of Legal Affairs

**ROMANIA/ROUMANIE:**

Mr Cosmin DINESCU, General Director, General Directorate for Legal Affairs, Ministry of Foreign Affairs

Ms Alina PAPUC, Third secretary, Ministry of Foreign Affairs

**RUSSIAN FEDERATION/FEDERATION DE RUSSIE :**

Mr Roman KOLODKIN, Director of the Legal Department, Ministry of Foreign Affairs

**SAN MARINO/SAINT MARIN:**

Mme Alessandra RENZI

**SERBIA AND MONTENEGRO/SERBIE ET MONTENEGRO:**

Mr Milan PAUNOVIC, Chef Legal Advisor, Ministry of Foreign Affairs

**SLOVAK REPUBLIC/REPUBLIQUE SLOVAQUE:**

Mr Igor GREXA, General Director, Direction of International Law and Consular Affairs, Ministry of Foreign Affairs

**SPAIN/ESPAGNE:**

Mme Concepción ESCOBAR HERNÁNDEZ, Chef du Département Juridique International, Ministère des Affaires Etrangères

M. Maximiliano BERNAD ALVAREZ DE EULATE, Professeur de Droit international public et d'Institutions et droit communautaire européens, Université de Zaragoza

**SWEDEN/SUEDE:**

Mr Carl Henrik EHRENKRONA, Director General for Legal Affairs, Ministry for Foreign Affairs

Mr Bosse HEDBERG, Director, International Law and Human Rights Department, Ministry for Foreign Affairs

**SWITZERLAND/SUISSE:**

M. Jürg LINDENMANN, Suppléant du Jurisconsulte, Direction du Droit international public, Département fédéral des affaires étrangères

M. L'Ambassadeur Paul SEGER, Directeur, Direction du droit international public, Département fédéral des affaires étrangères

**"THE FORMER REPUBLIC YUGOSLAV OF MACEDONIA"/"L'EX-REPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACEDOINE":**

Mrs Magdalena DIMOVA, Head of International Law Department, Ministry of Foreign Affairs

**TURKEY/TURQUIE:**

Mr Cinar ALDEMIR, Ambassador, Chief Legal Adviser, Ministry of Foreign Affairs

**UKRAINE:**

Mr Olexander KUPCHYSHYN, Legal and Treaty Department, Ministry of Foreign Affairs

**UNITED KINGDOM/ROYAUME-UNI:**

Sir Michael WOOD, Legal Adviser, Foreign and Commonwealth Office

Mr Chanaka WICKREMASINGHE, Legal Researcher, Foreign and Commonwealth Office

**EUROPEAN COMMISSION / COMMISSION EUROPEENNE**

Mme Eglantine CUJO, membre du Service juridique de la Commission européenne

**OBSERVERS / OBSERVATEURS****CANADA:**

Mr Alan KESSEL, Deputy Legal Adviser, Director General Bureau of Legal Affairs, Department of Foreign Affairs and International Trade

**HOLY SEE/SAINT-SIEGE:**

Mme Odile GANGHOFER, Mission du Saint Siège auprès du Conseil de l'Europe

**JAPAN/JAPON:**

Mr Ichiro KOMATSU, Director-General of International Legal Affairs Bureau, Ministry of Foreign Affairs

Mr Takeo AKIBA, Director, International Legal Affairs Division, Ministry of Foreign Affairs

Mr Junichi HOSONO, Official, International Legal Affairs Division, Ministry of Foreign Affairs

Mr Yasushi FUKE, Consul, Consulat Général du Japon

**MEXICO/MEXIQUE:**

Ministro Joel HERNANDEZ, Consultor Juridico de la Secretaria de Relaciones Exteriores)

Embajador Juan Manuel GOMEZ ROBLEDO, Representante Permanente Alterno de Mexico ante las Naciones Unidas, Mission of Mexico to the UN, NEW YORK

Mr Bernardo SEPÚVEDA, ICA, Member of the United Nations International Law Commission, MEXICO

**UNITED STATES OF AMERICA/ETATS-UNIS D'AMERIQUE:**

Mr John B. BELLINGER, III, Legal Adviser for Treaty Affairs, US Department of State

Mr Robert DALTON, Assistant Legal Adviser for Treaty Affairs, US Department of State

**ISRAEL/ISRAËL:**

Mr Ehud KENAN, Legal Adviser, Ministry of Foreign Affairs

**ORGANISATION FOR ECONOMIC CO-OPERATION AND DEVELOPMENT/ORGANISATION DE COOPERATION ET DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUES (OCDE) :**

**EUROPEAN ORGANISATION FOR NUCLEAR RESEARCH (CERN)/ORGANISATION EUROPEENNE POUR LA RECHERCHE NUCLEAIRE (CERN) :** Apologised/Excusé

**THE HAGUE CONFERENCE ON PRIVATE INTERNATIONAL LAW/CONFERENCE DE LA HAYE DE DROIT INTERNATIONAL PRIVE:**

**INTERPOL:**

Mme Sandrine CAPSALAS, Juriste principal, Bureau des Affaires Juridiques, INTERPOL

**INTERNATIONAL COMMITTEE OF THE RED CROSS (ICRC)/COMITE INTERNATIONAL DE LA CROIX ROUGE (CICR) :**

Mme Maria Teresa DUTLI, Chef des Services consultatifs en droit international humanitaire, GENEVE

Mr Jean-Marie HENCKAERTS, Legal Adviser, ICRC, GENEVA

**NORTH ATLANTIC TREATY ORGANISATION (NATO) / ORGANISATION DU TRAITE DE L'ATLANTIQUE NORD (OTAN):**

M. Baldwin DE VIDTS, Conseiller juridique, Service juridique, BRUXELLES

**SPECIAL GUESTS/INVITES SPECIAUX**

Mr A. ROSAS, Juge à la Cour de Justice des Communautés Européennes, Président de Chambre, LUXEMBOURG

Mr Martti KOSKENNIEMI, Professor of International Law, The Erik Castren Institute of International Law and Human Rights, HELSINKI

Professor Gerhard HAFNER, Director of the Department of European, International and Comparative Law of the Vienna University, VIENNA

**SECRETARIAT GENERAL**

M. Guy de VEL, Director General of Legal Affairs/Directeur Général des Affaires Juridiques

M. Giovanni PALMIERI, Head of the Public Law Department/Chef du service du droit public

M. Paul DEWAGUET, Head of Legal Advice Department and Treaty Office / Chef du Service du Conseil Juridique et Bureau des Traités

Mr Rafael A. BENITEZ, Secretary of the CAHDI/Secrétaire du CAHDI, Deputy Head of the Public Law Department/Chef adjoint du Service du droit public

M. Patrick TITIUN, Deputy Head of the Legal Advice Department and Treaty Office/Adjoint au Chef du Service du Conseil Juridique et Bureau des Traités

Mme Christina OLSEN, Administrator/Administratrice, Legal Advice Department and Treaty Office / Service du Conseil Juridique et Bureau des Traités

Mme Albina LACHERET-OVCEARENCO, Administrative assistant/Assistante administrative, Public Law Department/Service du droit public

Mme Elise CORNU, Legal Advice Department and Treaty Office / Service du Conseil Juridique et Bureau des Traités

Mrs Lara DAVIS, Administrative assistante/Assistante administrative, Public Law Department / Service du droit public

Mme Francine NAAS, Assistant/Assistante, Public Law Department / Service du Droit public

Mme Laurence WEBER, Assistant/Assistante, Public Law Department / Service du Droit Public

**INTERPRETERS/INTERPRETES:**

Mme Chloé CHENETIER

Mr Nicolas GUITTONNEAU

Mr Didier JUNGLING

## ANNEXE II

### ORDRE DU JOUR DE LA 30E REUNION DU CAHDI

#### A. INTRODUCTION

1. Ouverture de la réunion par Mme Dascalopoulou-Livada, Présidente du CAHDI
2. Adoption de l'avant-projet d'ordre du jour et approbation du rapport de la 29<sup>e</sup> réunion (Strasbourg, 18-19 mars 2005)
3. Communication du Directeur Général des Affaires Juridiques, M. de Vel

#### B. ACTIVITES DU CAHDI EN COURS

4. Décisions du Comité des Ministres concernant le CAHDI et demande d'avis au CAHDI
5. Le droit et la pratique concernant les réserves aux traités et déclarations interprétatives concernant les traités internationaux : Observatoire Européen des réserves aux traités internationaux
  - a. Liste des réserves et déclarations aux traités internationaux susceptibles d'objection
  - b. Examen des réserves et déclarations aux traités internationaux applicables à la lutte contre le terrorisme  
- *Observations submitted by the Authorities of Malaysia*
6. Projet pilote du Conseil de l'Europe sur la pratique des Etats concernant les immunités des Etats – Présentation du rapport analytique par le Professeur Hafner
7. L'organisation et les fonctions du Bureau du Conseiller juridique du Ministère des Affaires étrangères
8. Mesures nationales d'application des sanctions des Nations Unies et respect des droits de l'homme

#### C. QUESTIONS GENERALES SUR LE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC

9. Echange de vues avec M. Rosas, Président de Chambre, membre de la Cour de Justice des Communautés Européennes (CJE)
10. Le travail de la Sixième Commission de l'Assemblée Générale des Nations Unies et 57<sup>e</sup> session de la Commission de droit international (CDI) : Echange de vues avec le Professeur Koskenniemi, membre de la CDI
11. Règlement pacifique des différends :
  - a. Juridiction obligatoire de la Cour Internationale de Justice (CIJ) (Article 36(2))
  - b. Juridiction de la CIJ en vertu d'autres accords dont la Convention européenne pour le règlement pacifique des différends
  - c. Chevauchement des juridictions des cours et tribunaux internationaux
12. Convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles et Convention européenne sur l'immunité des Etats

13. Examen des questions courantes concernant le droit international humanitaire :
  - a. Présentation de l'étude du CICR sur le droit international humanitaire coutumier par M. Henckaerts (CICR)
  - b. 2<sup>e</sup> Protocole à la Convention de la Haye pour la protection du patrimoine culturel en cas de conflit armé
14. Développements concernant la Cour Pénale Internationale (CPI)
15. Mise en oeuvre et fonctionnement des Tribunaux établis par les Résolutions 827 (1993) et 955 (1994) du Conseil de sécurité des Nations Unies
16. Lutte contre le terrorisme - information sur les travaux entrepris au sein du Conseil de l'Europe et dans d'autres forums internationaux

**D. DIVERS**

17. Election du Président ou de la Présidente et du Vice-Président ou de la Vice-Présidente
18. Date, lieu et ordre du jour de la 31<sup>e</sup> réunion du CAHDI
19. Questions diverses:
  - Publication de la pratique des Etats
  - Note sur les derniers développements relatifs à la nouvelle procédure de notification des actes relatifs aux traités du Conseil de l'Europe

## ANNEXE III

COMMUNICATION DE M. DE VEL  
DIRECTEUR GENERAL DES AFFAIRES JURIDIQUES

Madame la Présidente,  
Mesdames, Messieurs,

C'est un plaisir et un honneur pour moi de pouvoir être présent aujourd'hui parmi vous pour vous faire part des développements intervenus au Conseil de l'Europe depuis votre dernière session.

L'actualité politique de notre Organisation a été marquée par le **Troisième Sommet des Chefs d'Etat et de Gouvernement du Conseil de l'Europe**, qui s'est tenu à Varsovie, les 16 et 17 mai 2005, à l'invitation du Gouvernement polonais.

Les deux Sommets précédents avaient donné une impulsion décisive au processus d'intégration du continent européen.

Ce troisième Sommet s'est tenu dans le contexte d'une Europe en mutation et, de ce fait, s'est attaché à définir la place du Conseil de l'Europe dans le paysage institutionnel européen et international afin de lui donner un mandat politique précis pour les années à venir.

Le Sommet s'est conclu par l'adoption d'une déclaration finale, la **Déclaration de Varsovie**, dans laquelle les Chefs d'Etat et de Gouvernement des Etats membres ont souligné que les progrès à venir dans la construction d'une Europe sans clivages doivent continuer à être fondés sur les valeurs communes consacrées par le Statut du Conseil de l'Europe : la démocratie, les droits de l'homme, la prééminence du droit.

Ils ont relevé que l'Europe est guidée par une philosophie politique d'intégration et de complémentarité ainsi que par un engagement commun envers l'action multilatérale fondée sur le droit international.

Ils se sont engagés à renforcer le rôle de notre Organisation en tant que mécanisme effectif de coopération paneuropéenne tout en renforçant et rationalisant encore ses activités, structures et méthodes de travail pour qu'elle assume la position qui lui revient dans une Europe en mouvement.

Les Chefs d'Etat et de Gouvernement se sont également engagés à assurer la complémentarité du Conseil de l'Europe et des autres organisations engagées dans la construction d'une Europe démocratique et sûre, au moyen de la création d'un nouveau cadre visant à renforcer sa coopération avec celles-ci.

Ainsi, ils ont chargé le Premier Ministre du Luxembourg, Monsieur Jean-Claude Juncker d'élaborer, à titre personnel, un rapport sur les relations entre le Conseil de l'Europe et l'UE, sur la base des décisions prises lors du Sommet et compte tenu de l'importance de la dimension humaine de la construction européenne. A cet égard, un *mémorandum of understanding* devrait être conclu bientôt entre le Conseil de l'Europe et l'UE pour définir les relations entre nos deux institutions

Dans la Déclaration de Varsovie, les Chefs d'Etats et de Gouvernement se sont également engagés à renforcer la coopération entre le Conseil de l'Europe et les Nations Unies et à atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement sur notre continent.

Ils ont également adopté un Plan d'action qui vous a été distribué avec la Déclaration de Varsovie.

Il convient de rappeler, que tant la Déclaration que le Plan d'action abordent la Convention européenne des droits de l'homme et les meilleurs moyens de garantir son efficacité permanente.

C'est pourquoi le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe vient de fixer la composition du Groupe des sages qui doit examiner la question de l'efficacité à long terme de la Convention européenne des droits de l'homme et de son mécanisme de contrôle. Ce Groupe devra présenter des propositions additionnelles au-delà des mesures déjà prises « tout en conservant la philosophie de base qui sous-tend la CEDH ».

\* \* \*

Vous noterez qu'une importance particulière est attachée dans la Déclaration de Varsovie et dans le Plan d'Action aux activités juridiques relevant de la Direction Générale dont j'ai la charge et dont je souhaite à présent vous parler.

\* \* \*

Au cours de l'année écoulée, une partie considérable de nos efforts s'est concentrée sur la **lutte contre le terrorisme**. Les derniers attentats de Londres viennent malheureusement encore de prouver que nous devons poursuivre inlassablement notre action.

Vous vous souvenez certainement que, dès novembre 2001, nous avons tenu à apporter une contribution concrète dans ce domaine en nous prévalant de la plus-value que le Conseil de l'Europe peut apporter. Notre action vise, d'une part, au renforcement de l'action juridique contre le terrorisme et ses bases financières, d'autre part, à la sauvegarde des valeurs fondamentales.

Le premier résultat de la mise en œuvre de notre plan d'action contre le terrorisme adopté par le Comité des Ministres après le 11 septembre 2001 fut le **Protocole portant amendement à la Convention européenne de 1977 pour la répression du terrorisme** ouvert à la signature en mai 2003 et dont je vous ai parlé lors de votre session précédente. Il compte, à ce jour, 26 signatures et 18 ratifications. Son entrée en vigueur requiert que tous les Etats Parties à la Convention de 1977, actuellement 44, soient Parties au Protocole. Nous déployons donc un effort considérable en vue de permettre son entrée en vigueur dans les meilleurs délais et je fais donc appel à vous à cette fin.

Par ailleurs, une série de domaines d'action prioritaires ont été identifiés dès 2001 et ont abouti à l'élaboration de plusieurs instruments normatifs internationaux qui ont été adoptés au cours des six derniers mois.

En premier lieu, il convient de mentionner une nouvelle **Convention sur la prévention du terrorisme**.

Elle vise à combler certaines des lacunes existant dans la législation et l'action internationale contre le terrorisme et ce, par différents moyens.

D'une part, sont érigés en infractions pénales des actes susceptibles de mener à la commission d'actes de terrorisme, dont la provocation publique, le recrutement et l'entraînement des terroristes. Les événements tragiques de Londres prouvent l'importance de ces défis. D'autre part, la coopération en matière de prévention est renforcée tant au plan national, dans le contexte de la définition des politiques nationales, qu'au plan international.

Par ailleurs nous suivons de très près les développements tant au niveau national qu'international, je citerais les initiatives visant à criminaliser l'incitation indirecte au terrorisme faites à l'ONU la semaine dernière et sommes prêts à apporter notre expérience et expertise dans ce domaine délicat.

A ce traité, s'ajoute une nouvelle **Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme** qui prend en compte les derniers développements en la matière, en particulier les recommandations du GAFI concernant la lutte contre le financement du terrorisme conformément à la résolution 1373 (2001) du Conseil de Sécurité de l'ONU. Dans ce domaine, nous pouvons nous prévaloir également d'un outil de pointe, le comité MONEYVAL, qui évalue, sur le plan régional, l'action de ses Etats membres dans la lutte contre le blanchiment de capitaux ainsi que contre le financement du terrorisme selon les méthodes du GAFI.

Ces deux conventions ont été ouvertes à la signature à l'occasion du Troisième Sommet du Conseil de l'Europe et ont déjà recueilli respectivement 20 et 13 signatures. Leur entrée en vigueur requiert la ratification par six Etats parties. Nous espérons vivement qu'elles pourront entrer en vigueur rapidement.

Enfin, **trois Recommandations du Comité des Ministres** aux Gouvernements des Etats membres concernant les techniques spéciales d'enquête, la protection des témoins et collaborateurs de justice et les documents d'identité, ont été adoptées récemment.

Ces nouvelles normes s'ajoutent désormais aux **Lignes directrices sur les Droits de l'Homme et la Lutte contre le Terrorisme** adoptées par le Comité des ministres en 2002 : une série additionnelle de **Lignes directrices sur la protection des victimes d'actes terroristes** (2005), une **Déclaration sur la liberté d'expression et d'information dans les médias dans le contexte de la lutte contre le terrorisme** (2005) et une **Recommandation de politique générale sur la législation nationale pour lutter contre le racisme tout en combattant le terrorisme** (2004) adoptée par l'ECRI.

Les efforts du Conseil de l'Europe tendant à intensifier l'action juridique contre le terrorisme reposent, en effet, sur le principe essentiel selon lequel il est possible et nécessaire de combattre le terrorisme tout en respectant les droits de l'homme, les libertés fondamentales et l'État de droit.

Avant de clore ce chapitre de mon intervention, je souhaite également mentionner l'action entreprise dans la lutte contre les racines du terrorisme par la promotion du dialogue interculturel et interreligieux, ce qui revêt une importance particulière et croissante.

\* \* \*

Le Troisième Sommet a été également l'occasion d'ouvrir à la signature une troisième **Convention** ; celle **sur la lutte contre la traite des êtres humains**.

Ce traité qui a été déjà signé par 15 Etats, vise à prévenir et combattre la traite des êtres humains, qu'elle soit nationale ou transnationale et qu'elle soit liée ou non à la criminalité organisée.

Sa principale valeur ajoutée est constituée par la perspective (?) sur les droits de la personne humaine, l'attention qu'elle porte à la protection des victimes et son mécanisme de suivi indépendant garantissant le respect par les Parties des dispositions de la Convention.

\* \* \*

Dans le domaine de la **lutte contre la corruption**, rappelons qu'avec le GRECO, le Groupe d'Etats contre la corruption, le Conseil de l'Europe dispose d'un système de monitoring intégré et pleinement opérationnel qui pourrait servir d'exemple pour l'action menée au niveau mondial.

A cet égard, l'idée d'assurer le suivi de la Convention des Nations Unies contre la corruption est actuellement à l'examen au sein de diverses instances. Si cette idée est retenue, il faudra examiner comment coordonner ce suivi avec d'autres processus et systèmes de contrôle, afin d'éviter les doubles emplois et le chevauchement d'activités et de garantir un renforcement mutuel des différents processus de suivi. C'est d'autant plus important qu'en général, le suivi pèse lourdement sur les pays concernés ; actuellement, du moins en Europe, on observe, face au suivi, des signes de lassitude qui ne doivent pas être pris à la légère.

Pour sa part, le GRECO poursuit l'évaluation de ses désormais 39 membres - dont un Etat non membre, les Etats-Unis - avec une méthodologie qui a fait ses preuves. Il est sur le point de finaliser son deuxième cycle d'évaluation consacré aux produits de la corruption, la corruption dans l'administration publique et l'utilisation des personnes morales comme sociétés écrans pour dissimuler la commission d'infractions de corruption.

Rappelons que le premier cycle d'évaluation portait sur l'indépendance et la spécialisation d'organes de lutte contre la corruption ainsi que sur les immunités à l'égard des enquêtes et des poursuites dans les affaires de corruption.

A sa dernière réunion plénière, en juin, le GRECO a décidé de consacrer son troisième cycle d'évaluation aux deux thèmes principaux suivants: la transparence dans le financement des partis politiques et les incriminations prévues par la Convention pénale sur la corruption du Conseil de l'Europe.

La **lutte contre la cyber criminalité** est un autre domaine clé de notre action.

Nous y déployons une activité considérable visant à donner une nouvelle impulsion à la ratification la plus large possible de la Convention sur la cyber criminalité entrée en vigueur le 1er juillet 2004 et de son Protocole Additionnel relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques auquel il ne manque qu'une ratification pour entrer en vigueur.

Rappelons que ces deux instruments sont ouverts aux Etats non membres du Conseil de l'Europe. En effet, ils ont une vocation qui va bien au delà du continent européen comme nous avons pu le constater encore à l'occasion du 11e Congrès des Nations Unies sur la prévention du crime et la justice pénale qui s'est déroulé à Budapest en avril dernier. Je souhaite ajouter que nous organiserons cette année une conférence à Madrid visant à promouvoir l'adhésion des pays de l'Amérique latine à cette convention.

Avant de conclure ce chapitre, je voudrais évoquer deux autres domaines d'une très grande importance.

Le Plan d'action du Troisième Sommet du Conseil de l'Europe, reflète l'accord des Chefs d'Etat et de Gouvernement sur l'objectif de mettre fin à l'exploitation sexuelle des enfants, et à cette fin, d'élaborer, le cas échéant, des instruments juridiques.

Lors d'une Conférence organisée à Ljubljana les 8-9 juillet par le Conseil de l'Europe en coopération avec l'UNICEF sur le Bilan des Engagements de Yokohama sur l'exploitation sexuelle des enfants, l'élaboration d'une nouvelle Convention a d'ailleurs été recommandée par le groupe de travail pertinent. La coordination des travaux avec les Nations Unies est

essentielle dans ce domaine, notamment avec le suivi du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant qui concerne la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.

Dans le domaine du système pénitentiaire et à la demande des ministres européens de la justice et conformément au Plan d'action de Varsovie, nous sommes en train de finaliser la mise à jour des *Règles Pénitentiaires Européennes* dont la dernière version date de 1987. Le texte révisé, qui tient compte des développements technologiques, juridiques et sociaux de nos sociétés, devrait être adopté avant la fin de l'année.

\* \* \*

Dans le domaine de la bioéthique, il importe de mentionner un **Protocole Additionnel à la Convention sur les Droits de l'Homme et la Biomédecine concernant la recherche biomédicale**, ouvert à la signature en janvier 2005, et qui complète cette Convention constituant, aujourd'hui encore, le seul traité international en la matière.

Nous poursuivons notre activité normative dans ce domaine avec, en particulier, l'élaboration d'un Protocole additionnel à la Convention sur les tests génétiques, et également la préparation d'un projet d'instrument sur les biobanques.

\* \* \*

Un autre domaine important de notre action est celui du droit de la **nationalité**.

Nous venons de finaliser l'élaboration d'un **projet de protocole sur la prévention des cas d'apatridie en relation avec la succession d'Etats**.

En juin dernier, il a été transmis, pour avis, à l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe et son adoption devrait intervenir dans les mois à venir.

Rappelons que ce protocole complète la Convention européenne sur la nationalité de 1997 et, notamment, son chapitre sur la succession d'Etats et la nationalité. Son élaboration fait suite à une Recommandation du Comité des Ministres aux Etats membres de 1999 sur la prévention et la réduction de l'apatridie et elle est basée sur l'expérience pratique accumulée ces dernières années concernant la succession d'Etats et l'apatridie dans un certain nombre de pays.

Elle tient également compte de la Convention des Nations Unies sur la réduction des cas d'apatridie, de la Déclaration de la Commission de Venise relative aux incidences de la succession d'Etats en matière de nationalité des personnes physiques, ainsi que -last but not least- du travail de votre Commission, notamment le projet d'Articles sur la nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'Etats.

\* \* \*

En ce qui concerne nos activités dans le domaine du **droit constitutionnel et électoral**, notre Commission de Venise, dont vous connaissez l'excellent travail, a adopté récemment plusieurs avis importants portant sur les réformes constitutionnelles en Arménie ; sur les projets d'amendements aux codes électoraux d'Arménie et d'Azerbaïdjan; sur la compatibilité des lois italiennes Gasparri et Frattini avec les standards du Conseil de l'Europe en matière de liberté d'expression et de pluralisme des médias; sur la loi fédérale russe relative à la *Prokuratura* ou, encore, sur les amendements à la Constitution de l'Ukraine adoptés le 8 décembre 2004. De même, elle assiste la Commission constitutionnelle du Kirghizstan dans la réforme de la Constitution.

Permettez-moi d'évoquer également notre coopération avec l'UNMIK visant d'une part, à rendre applicable au Kosovo la Convention cadre pour la protection des minorités nationales et la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants. Un accord a été signé à cet effet avec l'UNMIK.

\* \* \*

J'en arrive aux activités qui sont menées par votre Comité sur lesquelles je ne m'attarderai pas en raison de votre agenda déjà très chargé.

A plusieurs reprises j'ai eu la possibilité de souligner le rôle unique de votre Comité au sein du Conseil de l'Europe en tant que forum où les conseillers juridiques des Ministres des Affaires étrangères des Etats membres et d'un nombre important d'Etats et d'organisations observateurs peuvent échanger, voire coordonner leurs vues dans le domaine du droit international public, contribuant ainsi à son application et à son développement.

Ce rôle n'a fait que se consolider et se développer au long des années et, en quelque sorte, vous êtes « victimes de votre succès » avec un ordre du jour de plus en plus lourd comportant des sujet de première importance dont dépend, en partie, la stabilité de la communauté internationale.

Votre rôle est aussi apprécié et connu de manière croissante à l'extérieur de cette enceinte, comme j'ai eu l'occasion encore de le constater lors de ma participation à la session de la Commission du droit international dont vous êtes devenus un interlocuteur privilégié.

Le *Projet pilote sur la pratique des Etats concernant l'immunité des Etats et de leurs biens*, votre rôle en tant qu'*Observatoire européen des réserves aux traités international* dont relève la liste de ces réserves « éventuellement problématiques » aux traités contre le terrorisme, votre travail relatif aux sanctions imposées par les Nations Unies et le respect des droits de l'homme ont trouvé un écho considérable dans d'autres instances.

Nous pouvons tous nous en réjouir.

Pour conclure, Madame la Présidente, Mesdames, Messieurs, comme le rappelaient les Chefs d'Etat et de Gouvernement à Varsovie, en mai dernier, notre action s'inscrit dans une logique de progrès dans la construction d'une Europe sans clivages fondée sur les valeurs communes consacrées par le Statut du Conseil de l'Europe: la démocratie, les droits de l'homme, la prééminence du droit.

**ANNEXE IV****PROJET D'ORDRE DU JOUR DE LA 31<sup>e</sup> REUNION DU CAHDI****A. INTRODUCTION**

1. Ouverture de la réunion par Mme Dascalopoulou-Livada, Présidente du CAHDI
2. Adoption de l'avant-projet d'ordre du jour et approbation du rapport de la 30<sup>e</sup> réunion (Strasbourg, 19-20 septembre 2005)
3. Communication du Directeur Général des Affaires Juridiques, M. de Vel

**B. ACTIVITES DU CAHDI EN COURS**

4. Décisions du Comité des Ministres concernant le CAHDI et demande d'avis au CAHDI
5. Le droit et la pratique concernant les réserves aux traités et déclarations interprétatives concernant les traités internationaux : Observatoire Européen des réserves aux traités internationaux
  - a. Liste des réserves et déclarations aux traités internationaux susceptibles d'objection
  - b. Examen des réserves et déclarations aux traités internationaux applicables à la lutte contre le terrorisme
6. La pratique des Etats concernant les immunités des Etats
7. L'organisation et les fonctions du Bureau du Conseiller juridique du Ministère des Affaires étrangères
8. Mesures nationales d'application des sanctions des Nations Unies et respect des droits de l'homme
9. Publication de la pratique des Etats, proposition pour une nouvelle activité

**C. QUESTIONS GENERALES SUR LE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC**

10. Règlement pacifique des différends :
  - a. Jurisdiction obligatoire de la Cour Internationale de Justice (CIJ) (Article 36(2))
  - b. Jurisdiction de la CIJ en vertu d'autres accords dont la Convention européenne pour le règlement pacifique des différends
  - c. Chevauchement des juridictions des cours et tribunaux internationaux
11. Convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles et Convention européenne sur l'Immunité des Etats
12. Examen des questions courantes concernant le droit international humanitaire :
  - 2<sup>e</sup> Protocole à la Convention de la Haye pour la protection du patrimoine culturel en cas de conflit armé
13. Relation entre le droit des droits de l'homme et le droit international, y compris le droit international humanitaire

14. Développements concernant la Cour Pénale Internationale (CPI)
15. Mise en oeuvre et fonctionnement des Tribunaux établis par les Résolutions 827 (1993) et 955 (1994) du Conseil de sécurité des Nations Unies
16. Rapport du Secrétaire Général des Nations Unies «Dans une liberté plus grande : développement, sécurité et respect des droits de l'homme pour tous » et Rapport du Panel de Haut Niveau des Nations Unies
17. Lutte contre le terrorisme - information sur les travaux entrepris au sein du Conseil de l'Europe et dans d'autres forums internationaux

**D. DIVERS**

18. Date, lieu et ordre du jour de la 32<sup>e</sup> réunion du CAHDI
19. Questions diverses